

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER . 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

35. — 29 janvier 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient révisées les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T. V. A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales, en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois les contribuables, locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'État à lui-même la T. V. A. pour la part subventionnée de ces travaux. Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'État verse une subvention pour la R. A. T. P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse

à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969, J. O. du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait.

36. — 2 février 1970. — M. André Montell, se référant aux déclarations faites le 27 janvier 1970 par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, ainsi qu'au débat qui les a suivies, expose à M. le ministre des affaires étrangères que le fait d'appliquer l'embargo à Israël et de livrer dans le même temps un armement considérable à des pays hostiles aura pour effet d'accroître encore la tension au Moyen-Orient, de relancer la course aux armements dans cette région et de priver la France de la possibilité d'exercer un rôle de conciliation et d'arbitrage en vue du rétablissement de la paix. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait pas procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient.

37. — 3 février 1970. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

38. — 12 février 1970. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celle de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années, une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilités à tout prix et de praticisme, et de rétablir la situation antérieure.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

971. — 6 février 1970. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: a) si la décision de supprimer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante en quatrième ne lui paraît pas en contradiction avec le développement des échanges culturels, scientifiques, techniques internationaux à notre époque; b) si le ministère des affaires étrangères a été consulté sur l'opportunité d'une telle mesure, compte tenu des accords culturels de réciprocité qui existent entre la France et de nombreux pays; c) s'il ne croit pas que la prééminence que cette réforme va donner à la langue anglaise sur les langues allemande, espagnole et italienne notamment, est en contradiction avec notre politique européenne; d) s'il ne redoute pas que cette mesure discriminatoire ait, dans les pays de culture latine en particulier, de fâcheuses conséquences culturelles voire commerciales.

972. — 12 février 1970. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, après les résultats des négociations agricoles ayant eu lieu sur le règlement viti-vinicole et l'organisation du marché du tabac entre les partenaires du Marché commun, et après les appréhensions que suscitent les accords réalisés, s'il ne lui paraît pas nécessaire de venir devant le Sénat, tout au début de la prochaine session, pour préciser la nature et les limites des règlements adoptés. Il lui demande également s'il est en mesure d'indiquer, plus particulièrement pour le vin, si les dispositions adoptées permettront d'obtenir la maîtrise de la production, la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique appliqué au stade de la production, la maîtrise de la préférence communautaire et la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable. Dans le domaine du tabac, il lui demande enfin d'expliquer dans quelles conditions pourront être maintenues les garanties de prix et d'écoulement de la production, ainsi notamment que les avantages accordés par les monopoles nationaux.

973. — 13 février 1970. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vif mécontentement des travailleurs de la région parisienne provoqué par la brutale augmentation des tarifs de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. jointe aux mauvaises conditions de transport. Les heures de trajet s'ajoutant à la fatigue de l'usine ou du bureau sont souvent aussi exténuantes que les heures de travail: elles ont de graves répercussions sur la santé des travailleurs en général, des malades et des personnes âgées en particulier. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entend pas porter à 40 francs la prime mensuelle de transport et étendre son paiement intégral à tous les salariés de la région parisienne; 2° quelles dispositions il compte prendre pour: a) qu'un seul tarif S. N. C. F. de banlieue soit établi pour toute la région parisienne; b) l'allègement des impôts et taxes qui pèsent sur la gestion

de la R. A. T. P. et la S. N. C. F.; c) le rétablissement des redevances payées par les entreprises qui bénéficient chaque jour des transports publics pour leur activité: transport du personnel et de la clientèle car celles-ci appliquées progressivement aux entreprises de plus de cent salariés rapporteraient plus de 500 millions et suffiraient à résoudre les difficultés financières de la R. A. T. P.; d) qu'un véritable plan d'aménagement et de modernisation des transports publics parisiens donnant satisfaction aux travailleurs soit enfin étudié puis appliqué.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9143. — 29 janvier 1970. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas ci-après. Une ancienne exploitante agricole — bénéficiant d'une retraite vieillesse agricole et cotisant au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles — se trouve atteinte d'une maladie mentale qui nécessite une surveillance constante, sans justifier toutefois l'internement dans un hôpital psychiatrique. Elle a donc été placée dans un hospice proche du domicile de ses enfants. Or l'organisme d'assurance maladie a fait savoir aux enfants qu'il ne lui était pas légalement possible de prendre en charge les frais de séjour en hospice de la malade, mais que cela le deviendrait dans le cas d'une hospitalisation proprement dite. En fait, pour un cas de ce genre, l'hospitalisation présente des inconvénients majeurs: d'une part, elle est infiniment plus coûteuse et plus gênante pour la collectivité en raison du manque de lits dans les hôpitaux; d'autre part, elle pose un problème humain, les enfants se refusant jusqu'ici à placer leur mère dans un hôpital psychiatrique éloigné de leur domicile. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible, dans l'intérêt général et par souci d'économie, d'accorder des dérogations pour les cas de ce genre, afin que le placement en hospice soit pris en charge par l'organisme d'assurance maladie.

9144. — 29 janvier 1970. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de la part de parents d'élèves pensionnaires de vives critiques au sujet des dates retenues pour les vacances de février 1970. Ces vacances commencent le mardi 3 février au soir pour se terminer le jeudi 12 au matin. Les parents, parfois très éloignés de l'établissement scolaire, se trouvent donc dans l'obligation de conduire leurs enfants pensionnaires le matin du lundi 2 pour les reprendre le soir du mardi 3 et d'effectuer les mêmes déplacements les jeudi 12 et samedi 14. Par ailleurs les dispositions retenues ne sont guère favorables à un travail scolaire sérieux; les élèves, en début de première semaine, sont distraits par le départ prochain en vacances et, en fin de seconde semaine, leur travail se ressent de la rentrée. La moitié de ces déplacements serait évitée si les vacances, au lieu de chevaucher sur deux semaines, comprenaient une semaine entière, complétée au besoin du samedi précédent. D'autre part, ce changement ne pourrait avoir que des conséquences bénéfiques sur le travail des élèves. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé le choix des dates retenues pour les vacances de février et si, compte tenu de ce qui précède, il n'envisage pas de les modifier pour les années suivantes.

9145. — 29 janvier 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'audience sans cesse accrue de la revendicatin du « 1 p. 100 aux affaires culturelles », comme en témoignent, entre autres, dans la dernière période, les adhésions du S. N. E. S., de la C. F. D. T., de l'A. T. A. C., de l'union des compositeurs, ces adhésions portant à 67 le nombre des organisations affiliées. En conséquence, elle lui demande si les dispositions ont été prises pour donner satisfaction aux quatre revendications essentielles du comité pour le 1 p. 100, à savoir : 1° le déblocage immédiat des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ; 2° la présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles ; 3° l'étude du budget 1971 des affaires culturelles dans le cadre d'une enveloppe de 1 p. 100 ; 4° l'étude des besoins et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante pour l'élaboration du VI^e Plan.

9146. — 29 janvier 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lycées d'Etat fonctionnant en externat ne sont pas dotés de poste d'infirmière. Cependant, certains de ces établissements sont fort importants puisqu'ils comptent plus de mille élèves. Certains d'entre eux possèdent des sections techniques particulièrement dangereuses car les machines peuvent être à l'origine d'accidents graves. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de doter les lycées d'Etat fonctionnant en externat de poste d'infirmière.

9147. — 29 janvier 1970. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que l'article 19 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur votée à la quasi-unanimité du Parlement, dit que les U. E. R. sont autonomes et choisissent librement leurs modalités pédagogiques ; que l'arrêté ministériel du 26 septembre 1969, applicable partout, bouleverse totalement le mode de vérification des connaissances des étudiants de première année du premier cycle médical et qu'il est à la base des multiples troubles qui se sont produits dans l'ensemble des facultés ou école de médecine, des facultés de médecine et de pharmacie ; que, pour éviter le retour de ces troubles, il a été promis la parution d'une circulaire ministérielle invitant les jurys à la clémence ; mais à ce jour, cette circulaire ministérielle n'est pas encore sortie et pourtant dans quatre mois environ, commenceront les examens de première année de médecine ; qu'un directeur de centre universitaire d'études biologiques et médicales — personnalité éminemment qualifiée — déclare dans *L'Education* (n° 49 du 11 décembre 1969) que l'application intégrale de l'arrêté du 26 septembre 1969 est « le meilleur moyen de recruter de ternes bachotiers ». Il lui demande : les raisons pour lesquelles un candidat « ne garde pas, s'il est recalé, le bénéfice des matières pour lesquelles il a eu la moyenne et quel est le prétexte incohérent qui justifie de lui faire repasser toutes les épreuves » (*L'Education*, n° 49) ; quelles dispositions il compte prendre, le cas échéant, pour que les étudiants redoublant leur première année de médecine ne soient pas, durant l'année universitaire 1969-1970, les seules victimes de l'application d'un arrêté qui va à l'encontre de l'esprit de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et les soumet, pour un même niveau de connaissances, en deux ans, à deux modes différents de vérification (application, en 1968-1969, de l'arrêté ministériel du 18 février 1969 et, en 1969-1970, de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1969) ; et si, à titre transitoire (comme l'est d'ailleurs l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1969), ces étudiants redoublant ne peuvent pas garder, pour les sessions de 1970 les notes au moins égales à la moyenne obtenues aux sessions de 1969, bénéficier, s'ils le désirent, des modalités prises en 1969, en application de l'arrêté ministériel du 18 février 1969. De telles mesures seraient non seulement équitables mais éviteraient, sûrement, le retour de troubles qui ne font pas honneur à l'Université et dont les étudiants sérieux — et il en reste beaucoup encore — ne seraient nullement responsables.

9148. — 29 janvier 1970. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les associations d'anciens combattants qui ont bénéficié ou sont appelées à bénéficier d'une subvention de l'office national des anciens combattants pour les années 1968 et 1969 et quel est ou a été le montant de chacune de ces subventions.

9149. — 29 janvier 1970. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur exploitant preneur en place, avait acquis le 18 novembre 1964, 18 hectares de terres qu'il exploitait en qualité de locataire ; il avait bénéficié

pour cette acquisition de l'exonération des droits d'enregistrement. Sa santé s'étant altérée et se trouvant dans l'impossibilité physique d'exploiter personnellement, il avait en avril 1967 fait donation-partage à ses cinq enfants majeurs de la totalité de ses biens au nombre desquels figuraient les terres ci-dessus acquises. Puis il est décédé le 26 mai 1968 (un an après la donation-partage). Il convient de noter que c'est la perspective de sa disparition qui avait poussé le défunt à faire un partage équitable entre ses enfants, et aussi l'espoir de toucher l'indemnité viagère de départ à laquelle il pouvait prétendre à compter de ses 65 ans (il était né le 25 novembre 1904). L'enregistrement réclame à la veuve le montant des droits d'enregistrement sur l'acquisition du 18 novembre 1964 ainsi que les pénalités de retard en raison de la cessation d'exploitation par l'acquéreur dans un délai inférieur à cinq ans ayant suivi l'acquisition, ainsi que le prescrit le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. Il lui demande si cette attitude de l'administration est conforme à l'idée du législateur. Il semblerait, en effet, que seul le décès de l'intéressé puisse justifier une cessation d'exploitation qui ne constituerait pas une déchéance du régime de faveur, toute autre rupture de l'engagement d'exploiter pendant un minimum de cinq ans, y compris une altération totale de l'état de santé du bénéficiaire, ne constituant pas aux yeux de l'administration une raison suffisante.

9150. — 29 janvier 1970. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne lui semble pas souhaitable que soient uniformisés, pour toute la France, les différents modèles de feuille de maladie et maternité. En effet, on constate les abus suivants : dans un arrondissement de 400.000 habitants, où il y a quatre caisses de sécurité sociale, aucun imprimé n'est identique. Tous portent des mentions que personne ne lit, les colonnes ou les prescriptions médicamenteuses, prestations d'honoraires, sont décalées et rarement aux mêmes endroits. En outre, ces feuilles devraient être identiques pour toutes les caisses d'assurance sociale du pays en laissant le soin aux assurés de mentionner sur l'en-tête le numéro de la caisse primaire de son département. Il résulterait de ces dispositions nouvelles certainement des économies d'impression et les déplacements des familles, soit en congés payés réguliers, soit pour toute autre raison, seraient facilités.

9151. — 29 janvier 1970. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de la teinturerie des Gobelins ne sont pas encore classés en service B (actif en ce qui concerne les pensions civiles) malgré différents rapports médicaux favorables ; de plus, ils ne perçoivent pas la prime d'insalubrité.

9152. — 29 janvier 1970. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les raisons qui font que pour le calcul des primes de rendement, le personnel titulaire des manufactures de tapisseries des Gobelins, de Beauvais, de La Savonnerie, reçoit un pourcentage très inférieur à celui des personnels titulaires du ministère des affaires culturelles.

9153. — 29 janvier 1970. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, lors de l'examen de la situation des catégories C et D par son département, le statut du corps des liciers n'a pas été étudié et que ceux-ci sont actuellement classés en catégorie E. S. 2. Il aimerait qu'il lui précise quelle est leur situation dans la nouvelle réforme qui a pris effet le 1^{er} janvier 1970.

9154. — 29 janvier 1970. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux cheminots retraités qui demandent à la quasi-unanimité : 1° l'application de l'engagement précisé dans l'article 4 du procès-verbal de constatation du 4 juin 1968, à savoir, l'incorporation du complément de traitement non liquidable en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions-salaires ; 2° dans l'immédiat, la fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves, avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100 ; 3° la revalorisation des minima de

pensions pour les agents des services continu et discontinu. Les conditions de vie de la masse des cheminots retraités et plus particulièrement des veuves de retraités, étant dans la situation présente alarmantes, il aimerait connaître quelle disposition il entend prendre pour remédier à cette situation.

9155. — 29 janvier 1970. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que, dans le cadre de la politique dite d'authenticité, la subvention modeste qui était accordée au centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux, a été supprimée. Il lui signale que le retrait de l'appui financier consenti jusque-là à une oeuvre entre toutes méritante et nécessaire a les conséquences les plus funestes sur la vie du centre et ses publications. Il lui demande si, au moment où il convient de combattre plus que jamais le racisme et ses méfaits, il ne paraît pas opportun de rétablir la subvention.

9156. — 29 janvier 1970. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° que le nombre de travailleurs du bâtiment et des travaux publics obligés, par leur travail, de vivre éloignés de leur résidence habituelle est de plus en plus important ; 2° que pour la plupart d'entre eux les conditions de logements qui leur sont fournis ne respectent pas les dispositions minima prévues à ce sujet par le décret du 8 janvier 1965. Il aimerait connaître quelles dispositions il entend prendre pour que, préalablement à l'ouverture de tout chantier appelé à occuper un certain nombre de travailleurs déplacés, toutes les conditions soient créées pour loger décentement ces travailleurs et leur permettre de vivre normalement, qu'ils soient déplacés seuls ou avec leur famille et ceci, sans distinction de nationalité, car il estime que : a) dans la plupart des cas, il est possible d'édifier pour cela des constructions dotées des équipements nécessaires pour la vie, la détente, les loisirs qui, le chantier terminé, peuvent, soit rester à la disposition des travailleurs en cas d'ouverture de nouveaux chantiers dans les environs, soit être mis à la disposition de la population locale, soit être utilisés comme villages ou résidences de vacances ; b) que le financement de ces équipements devrait incomber pour partie aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises auxquels devrait s'ajouter une participation de l'Etat, des collectivités locales concernées ou des organismes sociaux appelés à réutiliser ces installations.

9157. — 29 janvier 1970. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les foyers de jeunes travailleurs ne reçoivent aucune subvention publique de fonctionnement. Alors que leurs charges sont plus lourdes, particulièrement en ce qui concerne la rétribution du personnel nécessaire à leur fonctionnement, leur budget est assuré par les seuls versements des jeunes travailleurs qui bénéficient de leurs services. C'est dire qu'ils ne peuvent assurer valablement leur action éducative et socio-culturelle faute du financement nécessaire pour la rétribution d'animateurs qualifiés et leur action sociale, faute de pouvoir continuer à recevoir les plus démunis. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre : a) pour aider les jeunes travailleurs les plus défavorisés qui rentrent au foyer ; b) pour aider les foyers de jeunes travailleurs à accomplir leur action éducative et socio-culturelle.

9158. — 31 janvier 1970. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité de la rémunération attribuée dans les départements aux gardiennes des pupilles de l'Etat. Cette rémunération journalière d'environ 10 F est évidemment inférieure au montant des dépenses que les nourrices doivent engager. D'autre part, les administrations compétentes estiment qu'une certaine fraction de cette rémunération doit être considérée comme salaire, ce qui est d'ailleurs normal, et cette prise de position a des incidences : a) sur l'attribution du salaire unique ; b) sur le calcul de l'allocation logement ; c) sur la déclaration fiscale annuelle. Il lui demande : 1° comment doit être ventilé dans les départements le chiffre de pension ainsi attribué par les conseils généraux entre, d'une part, ce qu'on peut considérer comme le remboursement des frais engagés et, d'autre part, ce qu'on doit considérer comme un salaire ; 2° quelles en sont alors les incidences sur le calcul de la cotisation de la sécurité sociale, de l'allocation logement, du salaire unique, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

9159. — 31 janvier 1970. — Mme Catherine Lagatu prend acte de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 8985 posée le 21 novembre 1969 (J.O. du 28 janvier 1970, page 37), concernant : 1° l'état de délabrement des cuisines de l'hôpital Saint-Louis ; 2° les travaux de modernisation envisagés dans cet établissement. Des projets relatifs à la reconstruction du service cuisine sont à l'étude ; elle s'en réjouit mais demande qu'à cette occasion, un ensemble de locaux fonctionnels et bien équipés soient prévus. En effet, actuellement : l'équipement est très insuffisant, ce qui explique les réclamations des malades et du personnel quant à la qualité des repas ; les conditions de travail du personnel de cuisine ne sont plus tolérables ; le réfectoire actuel, où 450 personnes prennent leurs repas depuis l'effondrement de l'ancien réfectoire, est trop exigu ; la création d'un self-service avec cafeteria permettrait, si les plats étaient préparés par les cuisiniers, d'offrir de meilleurs repas au personnel. En conséquence, dans l'intérêt du personnel et celui des malades qui paient fort cher une hospitalisation qui ne leur garantit pas les conditions de confort qu'ils seraient en droit d'attendre, elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que des crédits exceptionnels suffisants soient accordés pour assurer la modernisation des cuisines, des annexes et du réfectoire. Sa réponse récente fait état d'un projet qui vise à créer dans la partie nord un hôpital de 750 lits ; la réalisation de ce projet serait proposée au VI^e Plan. Cette réalisation est en effet indispensable pour assurer une réelle modernisation de l'hôpital et pour doter le nord-est de Paris de l'équipement hospitalier qui lui fait actuellement défaut. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la liste par ordre d'urgence des constructions d'hôpitaux prévues par le VI^e Plan.

9160. — 31 janvier 1970. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les nombreuses difficultés que rencontrent les institutrices et les instituteurs pour quitter leur département d'exercice. Les procédures existantes d'exeat, d'ineat et de permutation se sont révélées inefficaces et ont conduit certains fonctionnaires à proposer des sommes d'argent pour rechercher des permutants. Cette pratique démontre l'urgence qu'il y a à trouver une solution rapide à ce douloureux problème. Bien plus, la loi Roustan elle-même n'a pas répondu aux vœux du législateur puisque de nombreuses institutrices attendent plusieurs années leur intégration dans le département d'exercice de leur époux. Sans porter atteinte au caractère départemental de l'organisation administrative existante et sans recourir à une centralisation de l'ensemble des postes, il est urgent d'élaborer un système de mutation à l'échelon national portant uniquement sur les postes vacants de chaque département. Une ébauche de ce système entre en application avec le nouveau statut des professeurs d'enseignement général de collège. Rien ne s'oppose, ni sur le plan administratif ni sur le plan budgétaire, à la mise en application rapide de cette solution équitable qui dissiperait le profond malaise résultant d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles tout en favorisant le recrutement freiné dans les départements déficitaires par l'impossibilité de quitter le département de titularisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

9161. — 31 janvier 1970. — M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté ministériel de septembre 1969 (J.O. du 14 septembre 1969 et B.O.E.N. n° 85) relevant les tarifs de pension et de demi-pension dans les lycées et les collèges. Il lui signale que cette majoration annuelle de 225 F des frais de pension et de 90 F des frais de demi-pension ne correspond à aucune amélioration des menus mais constitue une taxe sur des prestations de service qui, jusqu'alors, étaient considérées avec juste raison comme services publics à la charge de l'Etat et payées par les impôts. Il ajoute que cette charge supplémentaire frappe injustement un nombre considérable de familles qui sont dans l'obligation, de par l'organisation de la carte scolaire, de mettre leurs enfants, soit en pension, soit en demi-pension quand leur domicile est éloigné de l'établissement scolaire qui est assigné à l'enfant. Il s'agit en définitive d'une pénalisation injustifiée qui va, au surplus, à l'encontre d'une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas dans ces conditions de revoir cette situation plus sérieusement tout en procédant dans l'immédiat à l'abrogation pure et simple de cette circulaire.

9162. — 31 janvier 1970. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services régionaux de l'administration fiscale dans certaines régions considèrent les logements des agents de l'O. N. E. F. comme des avantages en

nature alors que ces fonctionnaires doivent par nécessité professionnelle habiter ces maisons forestières, souvent très loin de toute agglomération avec les inconvénients et frais qui en découlent. Il lui demande s'il ne considère pas que ces logements, utilisés pour nécessité absolue du service, devraient être mis à la disposition des fonctionnaires sans qu'il en résulte pour eux une imposition fiscale injustifiée.

9163. — 31 janvier 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre des travaux de préparation du VI^e Plan, est envisagée la construction du C. H. U. Paris-Lariboisière. Le nombre des étudiants inscrits à cette faculté va s'élever très rapidement au chiffre de 4.000. Les installations actuelles sont insuffisantes pour faire face au développement normal que cette faculté doit atteindre; il serait donc souhaitable qu'une étude très rapide soit menée pour rechercher un point d'implantation dans ce secteur parisien.

9164. — 31 janvier 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** la politique qu'il compte suivre au cours de l'année 1970 pour faire assurer la protection de la nature et la lutte contre la pollution dont sont particulièrement menacés les habitants des grandes villes de France. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

9165. — 3 février 1970. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant maximum de la bourse dont peut bénéficier un élève de lycée agricole fréquentant une classe de quatrième et de troisième est fixé à 840 francs et que ce montant est porté à 960 francs lorsqu'il s'agit d'un élève présent dans un établissement agricole privé (note du 15 décembre 1969 aux ingénieurs généraux d'agronomie). Sans qu'il puisse être question de diminuer le montant de la bourse attribuée dans ce dernier cas, il lui demande les raisons de cette différence de traitement apparemment anormale qui suscitent de vives réactions et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

9167. — 3 février 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel en date du 10 juillet 1969 paru au *Journal officiel* du 23 juillet permet, après aménagement du tableau des effectifs, la nomination dans le grade de commis soit directement, soit après examen professionnel, d'agents communaux comptant au 1^{er} janvier 1969, 8 ans ou 15 ans de services publics. Il lui demande si la notion de « services publics » englobe les services d'auxiliaires et le service militaire.

9168. — 3 février 1970. — **M. Pierre Brousse** avait, le 17 juin 1969 posé à **M. le ministre de l'intérieur** une question écrite n° 8620 dont le texte pouvait prêter à confusion ce qui avait, sans doute, motivé une réponse incomplète (*J.O.* du 15 août 1969, Débats parlementaires, Sénat). C'est pourquoi il se permet de la formuler en de nouveaux termes et lui expose les faits suivants : depuis plusieurs années, la ville de Béziers recrute dans des emplois d'aide-ouvrier et de manœuvre spécialisé du personnel qualifié, titulaire d'un ou plusieurs C.A.P. ou B.I. délivrés soit par des collèges ou lycées techniques, soit après 6 ou 9 mois de stage, par les centres de formation professionnelle accélérée. De 1951 à 1967, aucun examen d'aptitude interne n'avait été organisé et les employés municipaux désireux d'accéder au grade d'ouvrier professionnel étaient invités par l'administration à aller passer des examens qualitatifs dans les centres F.P.A. Jusqu'à ce jour, l'autorité de tutelle n'avait élevé aucune objection à la promotion directe de ces agents, ce qui était de bon sens. En 1968, un examen d'aptitude intérieur réservé au personnel technique ne possédant aucune qualification fut organisé dans le cadre de la promotion sociale. Faisant état de cet examen, la tutelle refuse la promotion directe aux grades d'O.P. 1 et d'O.P. 2 des agents titulaires d'un ou plusieurs C.A.P. ou des examens qualitatifs préconisés précédemment par la ville de Béziers. Il lui demande : a) si des agents titulaires, en fonction dans les grades de manœuvres spécialisés, aides-ouvriers ou ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, possédant un ou plusieurs C.A.P. délivrés par l'éducation nationale et dont la valeur professionnelle a été reconnue, peuvent être promus O.P. 1 ou O.P. 2 sans concours sur titres ou sur épreuves ni examen d'aptitude. Il semble en effet illogique de pouvoir recruter du personnel étranger à l'admi-

nistration après concours sur titres et sur le vu de C.A.P. alors que le personnel en fonction ne pourrait bénéficier d'une promotion directe tout en possédant les mêmes titres et en ayant par ailleurs démontré de réelles capacités professionnelles. Il ne paraît pas équitable de refuser à ces agents l'accès direct au grade d'ouvriers professionnels quand le lauréat d'un examen d'aptitude peut bénéficier, sans concurrence extérieure, de cette promotion; b) si les examens qualitatifs passés par les agents municipaux auprès des centres F.P.A. sur le conseil de l'administration municipale peuvent être assimilés à des examens d'aptitude.

9169. — 4 février 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 39 bis du code général des impôts : « les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » bénéficient d'un régime fiscal privilégié pour la constitution de provisions. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, conformément aux dispositions précitées, la condition d'être consacrée pour une large part à l'information politique, concerne bien uniquement une revue mensuelle ou bimensuelle et non un journal.

9170. — 4 février 1970. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation qui résulte des décrets publiés au *Journal officiel* du 29 janvier 1970 et de l'arrêté n° 70-90 du 26 janvier publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1970, concernant les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D; les anciennes échelles E1 (indice 164) et E2 (indice 166) conservent dans la nouvelle classification l'indice 166 du groupe 1 qui sera désormais le leur; ainsi les fonctionnaires de l'ancienne échelle E1 n'acquiescent aucune augmentation d'indice, donc de traitement. Or, la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 jouit également de ce même indice, ce qui amène à constater que la règle du rapport constant ne jouera pas. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ancien indice 166 soit également majoré, et pour éviter ces disparités qui lèsent les invalides de guerre, les victimes de guerre (veuves, orphelins, ascendants) et les anciens combattants titulaires de la retraite.

9171. — 5 février 1970. — **M. Hubert d'Adigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très lourdes charges incombant aux industries graphiques du fait de la patente. En effet, cette branche d'activité employant une main-d'œuvre abondante et utilisant un matériel onéreux, se trouve frappée de droits très lourds qui la placent dans une situation moins favorable que les industries du textile ou du papier, par exemple. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision de l'ensemble du problème de la patente applicable aux industries graphiques et, particulièrement, à une refonte de la tarification en vigueur.

9172. — 5 février 1970. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la session du baccalauréat, les épreuves de français passées par les candidats à la fin de la classe de première sont prises en compte, il lui demande si les redoublants, ayant échoué l'an passé mais avec une bonne note en français et qui n'ont pas eu d'examen dans cette discipline à la fin de la classe de première, pourront garder le bénéfice de leur note du premier examen du baccalauréat lorsqu'ils vont se présenter à nouveau.

9173. — 5 février 1970. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels des services pénitentiaires notamment en ce qui concerne le reclassement envisagé à la faveur de la réforme des catégories C et D. Il lui signale que, d'après les informations qu'il possède, le reclassement indiciaire les concernant serait limité à l'octroi de quelques points d'indice supplémentaires aux petites catégories; que cette solution ne pourrait en aucun cas correspondre à la nécessaire revalorisation de ces personnels dont l'objectif reste l'obtention d'une parité avec les personnels de la police nationale. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revoir l'ensemble du problème de la rémunération de ces personnels de façon à leur permettre d'obtenir un traitement décent.

9174. — 5 février 1970. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969, des mesures bienveillantes, qui furent particulièrement appréciées, sont intervenues pour permettre aux personnes se déplaçant pour leurs affaires ou pour convenances personnelles de voter par correspondance. Il lui demande s'il n'envisage pas d'édicter des mesures analogues à l'occasion des prochaines élections cantonales des 8 et 15 mars 1970, afin de limiter le nombre des abstentionnistes, dans une consultation qui souffre toujours de façon regrettable d'une certaine désaffection de la part du corps électoral.

9175. — 6 février 1970. — **M. Marcel Brégégère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions de Dordogne, de nombreuses exploitations de faible superficie se sont spécialisées, avec beaucoup de succès, dans la culture de la fraise; que pour obtenir de bons résultats culturaux, les exploitants sont dans l'obligation de défricher des taillis sur de petites superficies (1 à 2 hectares). Il lui demande si ces exploitants sont exonérés de la taxe de défrichement et dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas souhaitable que les décrets d'application prévoient cette exonération qui seule permettrait la continuation d'une spécialité bénéfique pour l'exploitation familiale.

9176. — 6 février 1970. — **M. Marcel Brégégère**, se rapportant au décret portant modification de plusieurs textes pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certains éléments n'entrent plus en ligne de compte pour le calcul des ressources donnant droit à l'allocation vieillesse agricole et à l'allocation supplémentaire. Considérant que les textes antérieurs comprenaient dans ce calcul des conditions (disparues aujourd'hui) qui entraînaient la suppression de l'allocation supplémentaire pour certains qui dépassaient alors le plafond des ressources autorisées, il lui demande s'il n'envisage pas pour ceux-ci la révision de leurs dossiers pour supprimer une flagrante injustice.

9177. — 6 février 1970. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la presse vient d'annoncer qu'une liste de contraceptifs oraux, inoffensifs, sera prochainement publiée par son département, après étude de l'inocuité par une commission constituée à cet effet. Au sujet de ces contraceptifs oraux, il rappelle que, devant le Parlement, lors du vote de la loi sur la régulation des naissances en décembre 1967, l'assurance avait été donnée d'une parfaite inocuité. Les démentis formels apportés récemment dans divers pays à cet optimisme injustifié, les procès intentés en Amérique (une centaine) aux pouvoirs publics doivent inciter à une sévère prudence. Aussi il lui demande qu'une attention particulière soit réservée aux risques génétiques de la contraception orale. Se référant aux craintes exprimées déjà par les plus hautes instances de la biologie et de la génétique, il attire solennellement son attention sur la gravité exceptionnelle des risques de la contraception chimique vis-à-vis de l'appareil génétique dont les structures sont chimiques et dont le fonctionnement obéit aux lois de la chimie. Or, aussi aberrant que cela puisse paraître, alors que le point d'impact visé et touché par la pilule est précisément le merveilleux et mystérieux germe féminin, aucune expertise n'a jamais été faite, de par le monde, par les fabricants de pilule pour contredire ces craintes. Bien plus, dans aucun pays du monde ne sont réclamées des expertises génétiques par les organismes officiels de contrôle des médicaments ou des produits pharmaceutiques. A l'occasion de la révision de la liste des contraceptifs oraux, il insiste donc d'exiger des preuves de l'inocuité de ces contraceptifs vis-à-vis de l'appareil génétique. Et il lui demande que les termes « expertise génétique » soient inscrits dans le code de la pharmacie française en plus des termes « expertises chimiques, tératologiques, toxicologiques et autres ». Ce même code de la pharmacie l'autorise à y apporter cette modification. Il lui signale, à toutes fins utiles, que déjà des expériences et des recherches relatives aux risques génétiques de la contraception orale — et non des expertises — sont faites dans différents laboratoires et notamment dans une nouvelle unité de recherche de gynécologie expérimentale à la faculté de médecine de Besançon, au Japon et, à la demande de la « Food and Drug Administration » américaine, en Yougoslavie. Ce qui atteste que les craintes ici exprimées sont partagées par les responsables d'autres grands pays. Il lui signale également que le Parlement a voté un projet de loi tendant à autoriser la France à entrer dans la conférence euro-

péenne de biologie moléculaire et que, sur la proposition du Sénat, **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** a accepté de diriger ces recherches vers la génétique moléculaire et les troubles causés éventuellement par la contraception chimique. Il l'informe donc que tant que des expertises génétiques n'ont pas été imposées aux fabricants de pilules, tant que les recherches relatives aux mécanismes chromosomique, génique et surtout moléculaire n'ont pas été concluantes, il serait aberrant de déclarer inoffensifs des contraceptifs chimiques et de les répandre sur le marché. Il lui demande d'une façon précise de quelle manière il entend faire la preuve de l'inocuité en général et, plus particulièrement, de l'inocuité génétique de la contraception orale. Il lui demande d'une façon pressante que les firmes pharmaceutiques créant des associations chimiques et présentant des spécialités à but contraceptif soient mises dans l'obligation de pratiquer des expertises génétiques au même titre que les expertises prescrites par le code de la pharmacie en son article R. 5119 (D. 60-326, 5 avril 1960). Il lui demande enfin si, au cas où l'inocuité génétique ne serait pas scientifiquement prouvée, il entend néanmoins — en endossant les responsabilités civiles — laisser sur le marché des produits chimiques qui visent à modifier la physiologie normale du germe féminin et risquent ainsi de détériorer le patrimoine génétique héréditaire des individus et de l'espèce humaine.

9178. — 6 février 1970. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse régionale bretonne a publié le 30 janvier 1970 le texte d'une lettre adressée par lui à **M. le député de la circonscription de Quimper**, dont voici les termes : « Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur le projet d'aménagement du port de Doélan, en Clohars-Carnoët, et me demander de financer cette opération sur les crédits inscrits au budget de mon département ministériel. Comme suite à ma précédente communication du 15 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le financement d'un projet de cette nature relèverait normalement du ministère de l'équipement. Désireux, néanmoins, de répondre à votre intervention et bien que le conseil général du Finistère ait déjà accepté de financer ce projet au taux de 22 p. 100, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel, d'attribuer à la commune de Clohars-Carnoët une subvention de 120.000 francs représentant 20 p. 100 d'un montant de travaux estimé à 600.000 F. Cette dotation ouvrant droit aux prêts à intérêts réduits des caisses publiques de crédit, je pense avoir ainsi limité sensiblement les charges entraînées par la réalisation de cette opération. J'ajoute que ma décision sera notifiée dans un délai d'un mois environ au préfet du département. Je suis heureux d'avoir pu vous être agréable en la circonstance et vous prie d'agréer, ... (signé) Raymond Marcellin ». Il le félicite grandement de sa décision, et dans l'espoir qu'elle fera jurisprudence, lui demande : 1° sur quel chapitre du ministère de l'intérieur figurent les crédits qui permettent de subventionner l'aménagement des ports; 2° quelle procédure doivent observer les collectivités locales pour obtenir des subventions de cette nature.

9179. — 6 février 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui sont prévues dans le cadre du VI^e Plan en faveur de l'enfance inadaptée.

9180. — 7 février 1970. — **M. Jean Natali** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires et autres officiers ministériels, précise dans son article 33 que l'administrateur d'une étude dont le titulaire a été suspendu temporairement, a droit à la moitié des produits nets; toutefois, cette ordonnance ne prévoit aucune disposition au sujet des contestations pouvant naître de l'application de ces peines entre l'officier ministériel suspendu et ses administrateurs. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'administrateur d'une étude dont le titulaire a été suspendu temporairement a droit : d'embaucher des clercs ou employés, de créer ainsi de nouveaux emplois et d'augmenter les charges de l'étude; de payer ces mêmes clercs ou employés à un tarif supérieur à celui prévu par la convention collective du notariat et donner en outre à ces seuls clercs ou employés des gratifications substantielles. Dans cette éventualité, ce même personnel doit-il être considéré comme à la charge exclusive de l'administrateur et rémunéré sur sa part de produits nets; 2° si l'administrateur désigné a le droit d'effectuer dans l'étude du notaire suspendu des modifications, travaux d'embellissement et améliorations non nécessaires ou d'acquiescer au matériel, des ouvrages non indispensables à la bonne marche de l'étude; c'est-à-dire, par ce biais, d'augmenter tous les frais de fonctionnement afin de rendre l'étude improductive et d'en diminuer la valeur.

9181. — 7 février 1970. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'envisager la construction de bâtiments pour le C. H. U. Paris-Lariboisière dans le cadre du VI^e Plan. En effet, il y a actuellement 2.658 étudiants inscrits dans le cadre de la scolarité normale du doctorat en médecine, auxquels s'ajoutent environ 300 étudiants inscrits pour les certificats de spécialités et les certificats de biologie humaine qui incombent à cette faculté. Dans un très proche avenir le nombre total d'étudiants inscrits atteindra 4.000. L'enseignement est actuellement organisé dans de mauvaises conditions : celui du 1^{er} cycle se partageant entre le quai Saint-Bernard et la rue des Saints-Pères, celui du 2^e cycle se partageant entre les Cordeliers, la rue des Saints-Pères pour une faible part et les divers hôpitaux du C. H. U. où il n'existe que des installations précaires et très insuffisantes. Il est donc nécessaire de rechercher un emplacement pour le futur bâtiment universitaire, essentiellement sur les terrains appartenant à l'assistance publique (il en existe dans le 10^e, boulevard de la Villette, quai de Jemmapes, ainsi qu'à l'intérieur des hôpitaux rattachés au C. H. U.). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets immédiats de son département quant à la question posée.

9182. — 7 février 1970. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas suivant : Mme X..., divorcée, occupe avec ses deux enfants une chambre d'hôtel de 12 mètres carrés de superficie. Depuis près de dix ans, elle a déposé une demande de logement auprès des services intéressés. A une récente démarche, l'administration vient de répondre : « Il ne m'est pas possible de soumettre son cas à la commission départementale chargée de l'établissement des listes prioritaires. En effet, d'une enquête effectuée à son domicile, il ressort que l'intéressée occupe avec ses deux enfants un local composé d'une pièce de 12 mètres carrés ». Or les enfants ont 17 et 19 ans. L'un est un jeune homme et l'autre une jeune fille. Certes, la réponse de M. le directeur de l'urbanisme et du logement est parfaitement logique car elle est conforme aux textes en vigueur. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les textes qui servent de référence pour le classement des mal-logés sur la liste des prioritaires. Personne ne saurait contester que la famille précitée est mal logée et qu'elle mérite de figurer sur une liste lui permettant d'espérer un relogement.

9183. — 10 février 1970. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction administrative du 18 mars 1966, paragraphe 3, « il convient de considérer que les plus-values résultant de réévaluations d'éléments de l'actif immobilisé librement effectuées par les entreprises, n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau régime. Ces plus-values devront être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation. Les entreprises n'auront donc plus la possibilité de procéder à une réévaluation libre de certains éléments de leur actif sans en tirer immédiatement les conséquences fiscales ». Il lui demande de bien vouloir faire préciser par les services de la direction générale des impôts : « Les conséquences fiscales que les entreprises doivent immédiatement tirer d'une réévaluation libre », et notamment : 1^o en ce qui concerne la plus-value à comprendre dans les bénéfices imposables de l'exercice de la réévaluation, si cette plus-value est bien égale à la différence entre : d'une part, la nouvelle valeur attribuée à l'élément réévalué, d'autre part, la valeur comptable avant réévaluation dudit élément ; 2^o en ce qui concerne la base des amortissements postérieurs à la réévaluation, si on peut valablement retenir la nouvelle valeur attribuée aux éléments réévalués, abstraction faite des amortissements antérieurs (eu égard aux modalités de détermination de la plus-value exposée ci-avant) ; 3^o enfin, en ce qui concerne la durée normale d'utilisation des éléments réévalués, si la réévaluation effectuée ouvre à l'entreprise la possibilité de modifier la durée d'utilisation initialement prévue, dans le sens d'un allongement de cette durée.

9184. — 12 février 1970. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le Premier ministre** que les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux industriels pour le paiement des redevances dues pour pollution des eaux (circulaire du 21 mai 1968) paraissent avoir été établies sans qu'il soit tenu un compte exact des causes réelles de ladite pollution. La règle est que le seuil de recevabilité de la demande d'aide est lié à la masse salariale et calculé sur la base de 150 F par emploi. Or, la notion d'emploi n'a aucun lien direct avec la charge polluante déversée : les branches industrielles susceptibles de bénéficier de cette aide sont pour partie

des industries saisonnières qui font ou non appel à des prestataires de service en dehors de leur personnel ; des sièges sociaux complètement distincts de l'établissement peuvent regrouper les personnels administratif et commercial diminuant l'effectif ; l'établissement peut avoir des activités multiples totalement distinctes de l'activité polluante justifiant la demande d'aide. L'argument qui est invoqué pour justifier le critère des 150 emplois serait que ce critère n'est pris en considération que pour la demande d'aide et ne préjuge en rien du montant de l'aide de l'Etat qui sera finalement retenue ; cet argument ne vaut pas car on ne conçoit pas alors pourquoi, puisqu'il s'agit uniquement de l'autorisation de constitution de dossier, on ne retient pas, dans un souci d'équité le critère beaucoup plus objectif de la masse salariale affectée uniquement à la catégorie d'activité polluante désignée, codifiée et répertoriée au tableau d'estimation forfaitaire des rejets de substances polluantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

9185. — 12 février 1970. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le Premier ministre** que l'application des modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux industriels pour le paiement des redevances dues pour pollution des eaux (circulaire du 21 mai 1968) aboutit à des mesures discriminatoires inconciliables avec le principe de l'égalité devant l'impôt. Dans l'établissement du montant de cette aide, il est fait référence à la situation financière de l'entreprise et à l'évaluation de sa capacité de paiement de tout ou partie de sa redevance. Il a même été affirmé que cette aide serait « personnalisée ». Une telle doctrine de personnalisation se conçoit aisément lorsqu'il s'agit d'une prime d'incitation ou d'orientation accordée à une entreprise dans le cadre d'une politique agro-industrielle définie ; elle ne peut pas se concevoir pour une atténuation de charges fiscales ou toutes autres charges ayant le caractère d'un impôt. Cette référence à la capacité de paiement, dérogée de l'exploitation d'un certain nombre de rations, pénaliserait les entreprises dont le résultat de gestion seraient favorables, diminuant de ce fait leurs capacités d'auto-financement d'immobilisations nouvelles alors que les entreprises, dont les résultats comptables seraient moins bons, bénéficieraient d'une aide. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui favoriserait indûment, dans une branche d'activité donnée, certaines entreprises au détriment des autres.

9186. — 12 février 1969. — **M. Adolphe Chauvin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est souhaitable que les familles et les collectivités locales soient informées assez tôt du calendrier des vacances scolaires de l'année scolaire 1970-1971, afin qu'elles puissent prendre à temps leurs dispositions pour une bonne organisation des vacances des enfants. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de publier ce calendrier prochainement.

9187. — 12 février 1970. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parents d'élèves à la suite de la mise en application de l'arrêté du 4 septembre 1969. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de démocratisation de l'enseignement recherchée par le Gouvernement, il ne pourrait envisager de compenser la majoration des prix de pension par une augmentation du taux des bourses des pensionnaires et demi-pensionnaires.

9188. — 12 février 1970. — **M. Georges Portmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'étude, en cours de scolarité, de plusieurs langues étrangères aussi bien pour encourager la participation active des Français aux relations internationales publiques et privées, notamment dans le cadre du Marché commun, que pour faciliter la conclusion d'accords de coopération culturelle nécessaires à l'expansion, à titre de réciprocité, de notre propre langue. Il lui demande si, devant la quasi-unanimité des réactions des professeurs, étudiants et parents d'élèves, il n'envisage pas de renoncer à donner à l'enseignement d'une seconde langue un caractère facultatif qui, rendant les effectifs incertains et instables, nuirait incontestablement à l'organisation dans les lycées et collèges de cours suivis et efficaces, ainsi que cela se produit, dès l'année scolaire actuelle, dans les classes de seconde, de première et de terminale.

9189. — 12 février 1970. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'article 4 de la loi scolaire du 28 mars 1882 n'ayant toujours pas reçu le règlement d'administration publique qui devait le rendre applicable, l'enseignement n'est pas obligatoire pour les enfants sourds ou aveugles. Cette lacune dans la législation scolaire est à l'origine de nombreuses difficultés pour les familles ayant des enfants handicapés sensoriels. En particulier, ils ont à déplorer le manque d'enseignants et d'éducateurs véritablement qualifiés dans les écoles d'aveugles. Cela est dû à l'absence de formation spécialisée dans cette branche d'enseignement. Or, les techniques d'enseignement aux enfants aveugles sont très spéciales et nécessitent pour les enseignants dans cette branche un apprentissage approfondi et persévérant. Une formation nationale permettrait en outre une meilleure coordination entre les établissements spécialisés pour enfants aveugles. En ce qui concerne les éducateurs, leur rôle est véritablement essentiel aux enfants aveugles voués, pour la plupart, à l'internat dès leur jeune âge, du fait de la dispersion géographique des établissements spécialisés pour enfants aveugles. Ne pouvant recevoir l'éducation familiale, ne pouvant bénéficier de l'initiation visuelle, ils ont besoin de l'explication patiente et individuelle d'éducateurs pour apprendre à se laver, à se vêtir, à manger proprement, à se déplacer dans des bâtiments ou dans la rue, sans parler de l'initiation à la vie pratique (cuisine, couture, bricolage...) et à la vie artistique. Or, actuellement, les enfants aveugles sont pour la plupart confiés à des surveillants peu nombreux et n'ayant reçu aucune formation adéquate. Le manque d'éducateurs spécialisés dans les internats pour enfants aveugles nuit à leur éducation et à leur insertion sociale future. C'est pourquoi il apparaîtrait nécessaire, en l'état actuel des choses et nonobstant l'absence par ailleurs regrettable de l'obligation scolaire pour les enfants notamment aveugles, de décider la création d'une option nationale « Enseignement pour aveugles » et « Option pour aveugles » sans attendre l'additif prévu à la loi du 28 mars 1882. Il lui serait obligé de lui faire connaître son point de vue sur cette proposition dont le ministre de l'éducation nationale est également saisi.

9190. — 12 février 1970. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'article 4 de la loi scolaire du 28 mars 1882 n'ayant toujours pas reçu le règlement d'administration publique qui devait le rendre applicable, l'enseignement n'est pas obligatoire pour les enfants sourds ou aveugles. Cette lacune dans la législation scolaire est à l'origine de nombreuses difficultés pour les familles ayant des enfants handicapés sensoriels. En particulier, ils ont à déplorer le manque d'enseignants et d'éducateurs véritablement qualifiés dans les écoles d'aveugles. Cela est dû à l'absence de formation spécialisée dans cette branche d'enseignement. Or, les techniques d'enseignement aux enfants aveugles sont très spéciales et nécessitent pour les enseignants dans cette branche un apprentissage approfondi et persévérant. Une formation nationale permettrait en outre une meilleure coordination entre les établissements spécialisés pour enfants aveugles. En ce qui concerne les éducateurs, leur rôle est véritablement essentiel aux enfants aveugles voués, pour la plupart, à l'internat dès leur jeune âge, du fait de la dispersion géographique des établissements spécialisés pour enfants aveugles. Ne pouvant recevoir l'éducation familiale, ne pouvant bénéficier de l'initiation visuelle, ils ont besoin de l'explication patiente et individuelle d'éducateurs pour apprendre à se laver, à se vêtir, à manger proprement, à se déplacer dans des bâtiments ou dans la rue, sans parler de l'initiation à la vie artistique et à la vie pratique (cuisine, couture, bricolage...). Or, actuellement, les enfants aveugles sont, pour la plupart, confiés à des surveillants peu nombreux et n'ayant reçu aucune formation adéquate. Le manque d'éducateurs spécialisés dans les internats pour enfants aveugles nuit à leur éducation et à leur insertion sociale future. C'est pourquoi il apparaîtrait nécessaire, en l'état actuel des choses et nonobstant l'absence par ailleurs regrettable de l'obligation scolaire pour les enfants notamment aveugles, de décider la création d'une option nationale « Enseignement pour aveugles » et « Option pour aveugles » sans attendre l'additif prévu à la loi du 28 mars 1882. Il lui serait obligé de lui faire connaître son point de vue sur cette proposition dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est également saisi.

9191. — 12 février 1970. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les cabinets de géomètres experts à la suite de la réduction des crédits budgétaires affectés aux tâches de remembrement. Il apparaît en effet que seuls les travaux connexes, à l'exclusion des travaux parcellaires, feront l'objet d'une allocation de crédits.

Les cabinets de géomètres-remembreurs vont donc être amenés à suspendre tout travail correspondant aux travaux parcellaires et, par voie de conséquence, à licencier le personnel affecté à ces tâches. Il lui demande, compte tenu des inconvénients qu'une telle situation peut avoir, tant pour le personnel des cabinets de géomètres que pour l'achèvement du remembrement, s'il ne serait pas opportun de dégager des crédits supplémentaires de remembrement, dont l'affectation aux travaux parcellaires permettrait de ne pas compromettre aussi gravement l'activité des cabinets de géomètres remembreurs.

9192. — 12 février 1970. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si en vertu de l'article 164, alinéa II du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 sur la sécurité sociale, le contrôle exercé par l'U.R.S.S.A.F. peut consister en une enquête au domicile d'un ancien employé ayant quitté son emploi depuis plus de trois années pour faute grave ; 2° si, après déclaration de celui-ci, l'employeur peut être taxé d'office pour rappel de cotisations, bien que l'employé, le jour de son départ, ait signé une attestation contraire à cette déclaration tardive.

9193. — 12 février 1970. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 1934-1, alinéa 2, du code général des impôts, les personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable, n'ont pas à produire un mandat pour introduire ou soutenir une réclamation fiscale. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les directeurs généraux tiennent bien de leurs fonctions et de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 117, 2° alinéa de la loi du 24 juillet 1966, ce droit d'agir au nom de la société anonyme, sans mandat préalablement enregistré, pour introduire ou soutenir une instance contentieuse.

9194. — 12 février 1970. — **M. André Armengaud** expose à **M. le Premier ministre** son émotion devant les drames qui viennent d'endeuiller si tragiquement les Alpes françaises et ses préoccupations devant ce qu'il estime être la très lourde responsabilité des pouvoirs publics en ces douloureuses circonstances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'anarchie coupable, qui se révèle être aujourd'hui criminelle, qui règne en matière de construction et plus spécialement lorsqu'il s'agit de créations de stations de sports d'hiver. Trop souvent, en effet, en ce domaine, les seules considérations financières et la recherche de profits faciles priment jusqu'à faire négliger totalement, les exigences pourtant essentielles touchant la protection des sites et plus encore, ainsi qu'il vient de l'être constaté, la sécurité même des hivernants appelés à séjourner dans ces stations. Il insiste pour que l'intérêt général reprenne enfin le pas sur des intérêts particuliers et égoïstes, dont une trop longue tolérance à leur égard ne pouvait aboutir qu'aux catastrophes qu'il faut déplorer.

9195. — 13 février 1970. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les différences de traitements existant entre les catégories de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire exerçant des fonctions identiques de surveillance et astreints aux mêmes obligations dans le même établissement. Les uns, bien que logés, touchent à leur choix des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou peuvent obtenir des congés de compensation, sauf à bénéficier encore, le cas échéant, de l'indemnité dite « de panier » ; les autres ne peuvent prétendre aux mêmes avantages bien que, non logés, par l'administration, ils aient la sujétion de faire leur affaire personnelle de leur logement. Pour être renseigné exactement sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître par catégories : 1° quels sont les agents qui sont logés par l'administration et ceux qui ne peuvent prétendre à cet avantage ; 2° quels sont les agents qui ont droit à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou à des congés de compensation, ainsi qu'à l'indemnité dite « de panier » et ceux qui dans l'esprit du décret n° 65-518 sont exclus de ces bénéfices.

9196. — 13 février 1970. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la presse locale, les communes du Val-d'Oise ont obtenu la reconduction des dispositions qui leur assuraient le concours de maîtres suppléants de classes de

neige rémunérés et rétribués par son département. Il se félicite d'une décision aussi amplement justifiée et souhaite que des facilités du même ordre soient accordées à l'avenir aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont les classes de neige bénéficiaient, pour la plupart, au sein de l'ex-département de la Seine, du détachement de professeurs d'éducation physique de la Ville de Paris. Il lui demande à cette fin, compte tenu des charges particulièrement lourdes des communes de la proche banlieue de Paris et de l'intention du Gouvernement de faciliter la limitation de la fiscalité locale, que soit examinée la possibilité d'affecter à chaque classe de neige des communes des départements précités un maître suppléant rétribué par l'Etat ou d'accorder aux villes en cause une indemnisation correspondante.

9197. — 13 février 1970. — **M. Georges Lemousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les fédérations et associations de pêche et de pisciculture à but lucratif agréées par le ministre de l'agriculture sont soumises au même régime que les particuliers pour l'acquittement des droits d'enregistrement relatifs : a) à l'acquisition d'immeubles voués à la pisciculture et d'étangs privés destinés à la production d'alevinage ; b) aux baux concernant le domaine public et le domaine privé et la location d'étangs entre les particuliers et les associations de pêche et de pisciculture ; c) s'il peut lui faire connaître les moyens qui s'offrent aux fédérations et associations de pêche et de pisciculture agréées par le ministre de l'agriculture pour procéder à la récupération du montant de la T. V. A. établie sur les factures d'alevinage qui leur sont adressées par les pisciculteurs professionnels.

9198. — 13 février 1970. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion du vote, le 6 novembre 1969, de la loi sur la protection juridique des rapatriés, **M. le Premier ministre** avait annoncé que 54 milliards d'anciens francs seraient consacrés aux plus défavorisés d'entre eux et, dans un premier temps, 24 milliards d'anciens francs ont été inscrits dans le collectif de 1969. Cette déclaration et cette décision, très largement diffusées, ont fait naître un espoir très réel dans le cœur des milliers de rapatriés âgés qui se trouvent si souvent dans la détresse matérielle et le désarroi moral. Dans le Midi, où ils sont si nombreux, chacun, sans distinction d'opinion, s'est réjoui de ce premier pas vers une indemnisation équitable mais, hélas, les renseignements recueillis indiquent que ces 24 premiers milliards d'anciens francs seraient affectés aux organismes de crédit qui, en raison de l'application de la loi du 6 novembre 1969, sont touchés par la suspension des remboursements de prêts de réinstallation consentis aux rapatriés non salariés. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts et comment, dans ce cas, pourront être secourus les rapatriés âgés qui sont, dans leur grande majorité, ceux qui ont le plus souffert du drame algérien.

9199. — 13 février 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les projets de la S. N. C. F. quant à la circulation du train « 8 » Calais—Paris. Actuellement ce train effectue un arrêt à la gare de Boulogne-Tintelleries, à 6 h 45, et un autre à la gare de Boulogne-Ville, de 6 h 49 à 6 h 54. A partir du 31 mai 1970, l'arrêt à Boulogne-Tintelleries serait supprimé. Cette suppression serait préjudiciable aux voyageurs. En effet, la gare de Boulogne-Ville est très éloignée de certains quartiers du centre et du nord de l'agglomération, et de nombreux usagers utilisent l'arrêt de Boulogne-Tintelleries tant à la montée (59 personnes le 26 janvier, 30 le 27 janvier et 28 le 28 janvier) qu'à la descente (respectivement pour ces trois mêmes jours : 13, 12 et 38 personnes). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que l'arrêt soit maintenu.

9200. — 14 février 1970. — **M. Marcel Lambert** se permet de signaler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'entreprises ont mis en place une politique d'intéressement de leurs salariés à la bonne marche de leurs affaires ; il considère que, de plus en plus, la gestion des affaires municipales pour les villes de plus de 10.000 habitants se confond avec celle d'une entreprise commerciale ; il constate que les travaux demandés à la grande généralité des agents municipaux ne sont pas limités par un cadre fixe mais sont régis par la nécessité d'adapter leurs missions générales aux cas d'espèces qui sont la généralité

des problèmes à eux posés ; il pense qu'il devrait être possible également de trouver des formules d'intéressement du personnel communal à la bonne marche de la vie publique de la cité, en particulier toutes les fois que d'importants travaux ou des services comme l'assainissement et l'eau sont traités en régie directe ou que des services de dépenses ou de recettes demandent aux titulaires la prise d'initiatives constante. Etant donné la nécessité d'obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle et pour éviter le fractionnement des propositions en laissant les maires à leurs seules initiatives, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de dégager les grandes lignes d'une politique communale d'intéressement à laquelle chaque conseil municipal aurait la possibilité d'adapter la situation propre à sa commune. Il est indéniable que, lorsque ce résultat sera atteint, la bonne marche des communes sera assurée d'une manière encore plus satisfaisante et que la disparité avec le statut de nombreux corps de fonctionnaires bénéficiant d'encouragements directs à leur diligence sera atténuée, sinon supprimée.

9201. — 14 février 1970. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'examen des catégories sociales des personnes décédées spécialement entre 50 et 60 ans fait ressortir un pourcentage important d'anciens combattants prisonniers de guerre. Il est bien évident que les privations et les sévices subis durant 5 années derrière les barbelés sont une cause de dégradation de la santé des intéressés et d'une moins grande résistance évidente aux maladies. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que tous les prisonniers de guerre ayant passé cinq années en Allemagne devraient pouvoir bénéficier de leur retraite professionnelle à 60 ans et à taux plein. Cette mesure, qui rencontrerait l'unanimité de la population, ne serait que justice rendue à une catégorie particulièrement éprouvée de la nation.

9202. — 14 février 1970. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelles contraventions s'expose le commerçant qui, à longueur d'année, fait stationner sur la voie publique une camionnette qui lui sert d'entrepôt de marchandises, entrepôt qu'il pousse jusqu'à le grillager la nuit, quant, au surplus, il a doublé sa boutique d'une magnifique habitation, sans pour autant se préoccuper ni de son entrepôt de marchandises, ni du garage de sa camionnette. Cette situation est aggravée du fait que ce stationnement s'accomplit du côté opposé où il a sa boutique et que ledit stationnement a lieu devant un bureau de poste, gênant et la vue et l'accès des utilisateurs dudit bureau.

9203. — 14 février 1970. — **M. André Dilligent**, après avoir pris connaissance des déclarations faites ce 12 février par **M. le Premier ministre** sur la situation des travailleurs logés dans des garnis et des bidonvilles, déclarations qui lui paraissent devoir rencontrer une très large approbation, lui signale que, dans son avis du 19 juin 1969, le Conseil d'Etat a estimé que la loi du 14 décembre 1964 sur les bidonvilles était applicable à la résorption d'un certain nombre de courées du Nord. Il lui demande, en conséquence : 1° si la subvention de 10 millions prévue pour l'année 1970 pour la résorption des diverses courées de la communauté urbaine Lille-Roubaix-Tourcoing peut être considérée comme le début d'un effort appelé à se poursuivre et à s'amplifier ; 2° s'il peut garantir dès à présent l'inscription au VI^e Plan des crédits correspondant à cet effort ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la promulgation de la loi en préparation qui doit permettre de résorber l'ensemble des logements insalubres et mettre fin ainsi aux conditions inacceptables dans lesquelles vivent non seulement des travailleurs émigrés, mais également, depuis plusieurs générations, nombre de travailleurs français et leurs familles qui représentent une part importante de la population de certaines cités.

9204. — 14 février 1970. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve normal, au moment où la France rétablit ses relations diplomatiques avec le Maroc, que les ressortissants français, ayant des comptes de dépôt dans des banques marocaines — dépôts provenant pour la plupart de la vente de biens possédés au Maroc et vendus en raison des circonstances dans les plus mauvaises conditions — ne soient pas autorisés par les autorités marocaines à transférer leurs capitaux en France ou s'ils voient proposer par des banques marocaines le transfert de leurs capitaux moyennant une perte de près de 50 p. 100 du

montant des sommes déposées; s'il ne pense pas qu'en raison du rétablissement des relations avec l'Etat marocain il serait bon de demander à ce dernier le libre transfert en France des capitaux représentant le prix de la vente de biens possédés par des Français et s'il ne trouve pas abusif que nos compatriotes soient doublement spoliés, une fois par la vente à des prix très bas des biens possédés par eux, ensuite par la retenue effectuée par les banques pour réaliser un transfert normal de capitaux.

9205. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture si le spectacle odieux du petit cerf égorgé en pleine rue, le 20 janvier à Chantilly, et venant après d'autres scandales aussi écœurants et maintes fois dénoncés, de même nature, ne lui apparaîtrait point suffisant pour interdire désormais ce jeu d'un autre âge et à usage d'oisifs malfaisants qu'est la chasse à courre.

9206. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvais traitements dont sont l'objet les animaux dans certains secteurs des abattoirs de La Villette, et lui demande de bien vouloir prescrire une enquête afin de déterminer les faits contraires à la loi et en poursuivre les auteurs.

9207. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager de radier le blaireau de la liste des nuisibles. Cet animal, se nourrissant presque essentiellement de fruits et de baies, ne cause que peu de dommages à l'agriculture et risque, s'il continue d'être pourchassé, de disparaître dans un temps plus ou moins éloigné. Il en va de même en ce qui concerne la genette, petit mucidé fort gracieux et en voie de disparition par suite de confusion avec la civette.

9208. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparition progressive du chevreuil dans le département de l'Allier en raison des abus de certains chasseurs et lui demande qu'il soit mis à l'étude d'urgence l'édiction de mesures de protection rigoureuses applicables dès 1970-1971.

9209. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration, suivie de destruction, de la faune et de la flore par suite de l'utilisation croissante de pesticides et insecticides porteurs de produits toxiques et susceptibles également de réagir sur la composition des aliments utilisés par les humains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

9210. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles le problème qui, dans le cadre du projet de réorganisation de la profession d'architecte, est celui des collaborateurs: personnels techniciens, spécialistes et cadres s'inquiétant de leur avenir, faute d'avoir été consultés lors de l'élaboration du « Rapport Paira ». Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les organisations représentatives de ces catégories puissent recevoir audience sur les plans national et régionaux.

9211. — 14 février 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les inquiétudes du personnel et des stagiaires des centres de formation professionnelle de Montluçon quant à l'avenir de leurs activités: menaces de licenciements, risques de conversions et de mutations susceptibles de constituer des licenciements déguisés, perturbations dans le fonctionnement des centres résultant du non-remplacement d'agents démissionnaires ou admis à la retraite. Il souhaiterait connaître la politique envisagée par le Gouvernement dans ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied; 8409 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 9034 Emile Durieux; 9074 Edgar Tailhades.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9120 André Monteil.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron; 8480 Marcel Molle; 8750 Pierre Giraud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 9083 Marcel Mathy.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8993 André Fosset; 9064 Jacques Henriet.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES D. O. M. ET T. O. M.

N° 8959 Albert Pen.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 8367 Georges Cogniot; 8743 Georges Cogniot; 8973 P.-Chr. Taittinger; 9093 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N° 6142 Michel Darras; 6911 Octave Bajoux; 7275 Victor Golvan; 7290 André Dulin; 7469 Robert Liot; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8570 Marcel Souquet; 8677 Henri Caillavet; 8846 Henri Caillavet; 8875 Edouard Bonnefous; 8883 Georges Rougeron; 9001 Yvon Coudé du Foresto; 9053 André Dulin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 8865 Marcel Souquet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric; 8884 Georges Rougeron; 9112 Guy Schmaus; 9113 Guy Schmaus.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6774 Robert Liot; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepié; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7996 Gaston Pams; 8082 Pierre Schiele; 8176 Roger Poudonson; 8307 Ladislav du Luart; 8344 Marcel Martin; 8372 Jean Aubin; 8477 André Fosset; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8682 Jacques Piot; 8700 Pierre-Christian Taittinger; 8705 Pierre Carous; 8725 Jean Lecanuet; 8730 Robert Liot; 8734 René Tinant; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8762 Antoine Courrière; 8763 Pierre Prost; 8765 Charles Bosson; 8790 Jean Aubin; 8796 Henri Desseigne; 8823 Yves Estève; 8842 Marcel Martin; 8856 Pierre-Christian Taittinger; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8868 Raymond Bonnefous; 8886 Robert Liot; 8894 Marcel Martin; 8902 André Dilligent; 8909 Marcel Guislain; 8922 Lucien Junillon; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepié; 8925 Roger Menu; 8936 Robert Liot; 8966 Jacques Carat; 8969 Jacques Piot; 8974 Octave

Bajeux; 8979 Jacques Ménard; 8998 André Picard; 9004 Maurice Sambron; 9019 Jacques Ménard; 9025 Georges Rougeron; 9027 Edgar Tailhades; 9028 Emile Durieux; 9036 Robert Liot 9044 Raymond Boin; 9045 Louis Courroy; 9046 Joseph Raybaud; 9052 Pierre Prost; 9057 Robert Liot; 9058 Robert Liot; 9059 Robert Liot; 9062 Antoine Courrière; 9063 André Aubry; 9067 Henri Caillavet; 9069 Marcel Martin; 9078 Marcel Martin; 9079 Amédée Bouquerel; 9080 Pierre-Christian Taittinger; 9089 Marcel Boulangé; 9096 André Armengaud; 9098 Maurice Coutrot; 9099 Léon Motais de Narbonne; 9100 Léon Motais de Narbonne; 9101 Michel Kistler; 9102 Jean-Pierre Blanc; 9115 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 5162 Jacques Duclos; 7710 Pierre Mathey; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8522 Georges Cogniot; 8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9003 André Aubry; 9097 Robert Schmitt; 9103 Georges Cogniot; 9104 Georges Cogniot; 9105 Georges Cogniot; 9106 Georges Cogniot; 9108 Georges Cogniot; 9109 Georges Cogniot; 9110 Georges Cogniot; 9117 Marie-Hélène Cardot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9111 Joseph Raybaud.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 P.-Chr. Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 8930 Georges Portmann; 8957 Antoine Courrière; 8960 Marie-Hélène Cardot; 8978 Henri Terre; 9048 Edouard Bonnefous; 9049 Edouard Bonnefous; 9065 Paul Mistral; 9070 Adolphe Chauvin.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 8964 Henri Caillavet; 8971 Lucien de Montigny; 8990 Jean Gravier.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann; 8807 Roger Poudonson; 8843 Edouard Le Bellegou; 8929 Charles Cathala; 9022 Jacques Henriot; 9090 Jean-Pierre Blanc; 9116 Robert Liot; 9118 Marie-Hélène Cardot; 9122 Etienne Dailly.

TRANSPORTS

N° 8761 Jean Deguise; 9082 Antoine Courrière; 9091 André Méric; 9121 Henri Caillavet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8968 Etienne Dailly; 8989 Louis Jung; 9094 Maurice Coutrot; 9114 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8467 posée le 23 avril 1969 par M. Pierre-Christian Taittinger.

9081. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir lui faire savoir si, après la saison d'hiver du théâtre de l'Odéon, il n'envisage pas la nomination d'un administrateur qui pourrait mettre en application les grandes lignes de la politique qu'il a lui-même définies au cours de la dernière session parlementaire. (Question du 26 décembre 1969.)

Réponse. — Le Théâtre de France répond désormais à une vocation de centre culturel expérimental. Des manifestations théâ-

trales, chorégraphiques, musicales et poétiques y sont produites avec régularité et sont placées sous la direction d'amateurs qui, pendant des périodes de durées diverses, peuvent présenter au public parisien des œuvres qui autrement ne seraient connues que d'un public régional. De plus, des spectacles provenant de pays étrangers y ont trouvé déjà et y trouveront dans l'avenir un lieu d'accueil. La gestion de l'établissement est confiée à un administrateur général.

AFFAIRES ETRANGERES

8956. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser comment se définit, au regard du droit international, la notion de souveraineté de l'Etat du Québec. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Il n'appartient pas au Gouvernement français de faire la théorie de la capacité internationale du Québec, qui impliquerait une interprétation de la constitution fédérale canadienne et constituerait ainsi une ingérence dans les affaires intérieures du Canada. Il est permis, toutefois, de se référer aux positions prises à ce sujet par des personnalités canadiennes et, par exemple, aux déclarations faites le 12 janvier 1970 à Paris par M. Marcel Masse, ministre des affaires intergouvernementales du Québec: « Il n'y a au Canada, a observé le ministre, qui s'adressait à l'association de la presse diplomatique, aucune disposition constitutionnelle, ni aucune autorité judiciaire qui puissent affirmer l'exclusivité du pouvoir fédéral en matière de traités... Notre position est que les Etats fédérés du Canada possèdent le droit et le pouvoir de s'occuper d'affaires étrangères dans les domaines qui leur sont réservés par la constitution ». Au reste, les accords passés entre la France et le Québec l'ont été avec l'accord du Gouvernement d'Ottawa. Ainsi, le 27 février 1965, les Gouvernements français et québécois se sont entendus sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation. Cet accord a été approuvé par le Gouvernement fédéral aux termes d'un échange de lettres franco-canadien en date du même jour. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 6 avril 1965. De même, un accord sur la coopération culturelle a été signé entre les Gouvernements français et québécois et approuvé par Ottawa le 24 novembre 1965 (J. O. du 14 janvier 1966). En application de ces textes de portée générale, un protocole a été établi le 9 février 1968 entre la France et le Québec, relatif aux échanges en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire (*Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* en date du 22 février 1968). Enfin, un échange de lettres du 24 janvier 1969 a décidé d'une coopération franco-québécoise dans le domaine des communications par satellites à des fins éducatives, d'une aide française à l'université du Québec et du développement des échanges industriels entre la France et le Québec.

9010. — M. Jean Lhospied demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il pense des déclarations contraires aux usages diplomatiques faites par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères tant au Québec qu'en Arabie saoudite, déclarations qui risquent de donner une fausse image de la politique étrangère de la France. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — La visite du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au Québec en octobre 1969 et les déclarations qu'il a faites à cette occasion au nom du Gouvernement se situent dans le cadre des accords passés en 1965 avec le Gouvernement du Québec et approuvés par le Gouvernement canadien. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux déclarations faites à ce sujet par le ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale le 4 novembre 1969 (journal des débats de l'Assemblée nationale, 3^e séance du 4 novembre 1969, page 3331). Il convient également de rappeler à ce propos les termes du communiqué publié le 17 octobre 1969 par le Gouvernement québécois. Selon ce communiqué, « M. Masse (ministre québécois des affaires intergouvernementales) a déclaré être d'accord, quant au fond et quant à la forme, avec les déclarations de M. de Lipkowski sur les relations franco-québécoises dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la recherche scientifique et de l'économie. En aucun moment et en aucune manière, elles n'ont constitué une ingérence dans les affaires du Canada ou du Québec, a précisé M. Masse. Certaines paroles de M. de Lipkowski, lors de sa conférence de presse, ont fait l'objet d'une interprétation plus ou moins juste par des personnes qui n'étaient même pas présentes à sa conférence. Il conviendrait plutôt qu'on les replace dans leur contexte réel plutôt que d'essayer de leur donner un sens qu'elles n'ont pas. D'ailleurs, interrogé à maintes reprises sur l'avenir du Québec, M. de Lipkowski a répété que c'était aux Québécois eux-mêmes qu'il appartenait de décider de leur avenir, et non à la France. M. Masse s'est dit heureux de la visite du secrétaire d'Etat dont il a apprécié

la compétence et qu'il considère comme un représentant particulièrement qualifié du Gouvernement français ». Quant aux propos tenus par le secrétaire d'Etat à Djeddah, il y a lieu de souligner que la presse française a publié certaines déclarations qui n'ont, en réalité, jamais été faites. Il en est ainsi, notamment, de celles que l'on trouve dans la première édition du journal « Le Monde » du 4 novembre 1969. Le quotidien n'a d'ailleurs pas repris ce texte dans sa seconde édition du même jour et a donné des explications à ce sujet dans ses éditions du 8. Ainsi que l'envoyé spécial du « Monde » en a lui-même témoigné, M. de Lipkowski, dans les seules déclarations de caractère politique qu'il ait faites à Djeddah, où il s'était rendu pour inaugurer l'exposition industrielle française, s'est borné à réaffirmer la continuité de la politique du Gouvernement français au Moyen-Orient, ce qui ne saurait constituer un manquement aux usages diplomatiques.

AGRICULTURE

8518. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des agriculteurs des départements de montagne, à la fois propriétaires et preneurs de locations verbales n'entrant qu'assez rarement dans le champ d'application du statut du fermage, acceptent bien, lorsque l'exploitant cède son exploitation à son fils dans le cadre de l'indemnité viagère de départ, que celui-ci continue l'exploitation des terres entreprise par le père, mais refusent de signer le bail. Or, tandis que la circulaire n° 3027 du 13 juin 1968 relative à l'indemnité viagère de départ contraint à la production d'un acte authentique ou sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire chaque fois que le cédant est propriétaire des parcelles transférées ou que le cessionnaire est son descendant direct, elle précise que s'agissant des terres exploitées en location par le cédant et transférées à une autre personne qu'un descendant direct, il n'est pas nécessaire d'exiger du preneur sortant la production d'un acte de bail — une simple attestation pouvant suffire comme preuve à verser au dossier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas le moment venu de mettre un terme à cette distinction, dont le seul résultat est de pénaliser, dans les départements de montagne, les agriculteurs qui envisagent de céder leur exploitation à leurs enfants. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — La nouvelle procédure de l'indemnité viagère de départ fixée par la circulaire du 19 novembre 1969 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1969 dispense les demandeurs de l'indemnité viagère de départ de fournir avec leur dossier un exemplaire des actes de transfert des terres délaissées. Leur demande faite sur imprimé d'un modèle réglementaire est considérée comme une déclaration sur l'honneur des cessions effectuées. Toutefois, ces facilités de procédure ne dispensent pas les intéressés de céder leurs exploitations conformément aux dispositions du code civil et du code rural. Ils doivent, en cas de contrôle, pouvoir présenter des actes ayant existence et date certaines qui seuls garantissent une stabilité minimum à l'aménagement foncier réalisé.

8625. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains inconvénients du barème différentiel institué pour l'indemnité viagère de départ et notamment sur le malaise certain que le nouveau régime a créé dans les campagnes. Elle demande que soit envisagée d'urgence la réforme qui, par suppression de la différenciation et relèvement du taux de base de l'indemnité à un montant intermédiaire entre les deux tarifs actuels, mettrait fin à l'injuste pénalisation d'agriculteurs parmi les plus dynamiques. (Question du 18 juin 1969.)

Réponse. — Antérieurement au 28 avril 1968, le montant de l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe, identique pour tous les agriculteurs et un élément mobile variable en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Bien que le plafond de l'élément mobile soit fixé à 1.000 F, les agriculteurs cédant des surfaces importantes étaient favorisés. Pour remédier à cet inconvénient et susciter la réalisation d'aménagements fonciers en conformité avec l'objectif recherché sur le plan national, les décrets d'avril 1968 ont instauré une indemnité viagère comprenant : un taux forfaitaire normal ne correspondant qu'à un aménagement foncier restreint ou à un départ sans amélioration ; un taux forfaitaire majoré correspondant à des aménagements fonciers adaptés à la conjoncture agricole. Toutefois, la coexistence de ces deux taux n'a pas été sans créer une certaine confusion dans les esprits. Aussi le décret du 17 novembre 1969 a-t-il supprimé le taux majoré auquel est substitué une indemnité complémentaire de restructuration qui sanctionne un certain niveau d'aménagement foncier. Cette disposition fait ainsi disparaître toute cause d'ambiguïté. Il est à remarquer que les nouvelles dispositions ont provoqué un accroissement spectaculaire, plus de 100 p. 100 par rapport à 1967, des demandes d'indemnité viagère de départ. Il ne paraît donc pas opportun de modifier un système qui révèle toute son efficacité.

8948. — M. Jean Deguise, faisant état de la situation très mauvaise du marché de la pomme à couteau à la suite de deux campagnes catastrophiques, demande à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il en est des propositions d'organisation du marché et des demandes d'allègement des charges qui ont été faites depuis plusieurs mois par la Fédération nationale des producteurs de fruits et par la F. N. S. E. A. Il désirerait avoir des précisions concernant une intervention sur le marché qui vient d'être décidée et qui consisterait à favoriser certaines entreprises de commerce en leur octroyant une subvention de 5 ou 10 centimes par kilogramme de pommes, à condition qu'elles les achètent dans quelques départements choisis (Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses et Hautes-Alpes et Ardèche). Il lui demande également les raisons pour lesquelles n'a pas été abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1969 interdisant la vente des pommes de catégorie 3 et de calibre inférieur à 60 millimètres, à la suite du refus des pays de la Communauté d'appliquer la même mesure et du manque de contrôle au niveau de la vente en gros et au détail. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — En vue d'éviter le retour des difficultés survenues au cours des dernières campagnes, pour la commercialisation de certaines productions fruitières, et, notamment de pommes de table, différentes mesures ont été adoptées tant sur le plan communautaire que sur le plan national. Sur le plan communautaire, toutefois, les dispositions modifiant et améliorant les règlements existants ne pourront être mises en application que lors de la prochaine campagne. Sur le plan national, différentes dispositions ont été arrêtées, en début de campagne par le Gouvernement pour le soutien du marché de la pomme de table.

1° Interdiction de la commercialisation de la catégorie III et des petits calibres des autres catégories. Cette mesure prise à la demande des organisations de producteurs répondait à un double objet : d'une part, obtenir du conseil des ministres des communautés européennes l'interdiction de la commercialisation de la catégorie III sur l'ensemble du territoire formé par les six pays par une modification de la réglementation européenne ; d'autre part, assurer un meilleur équilibre du marché national en revalorisant les catégories supérieures. Sur le premier point, l'exemple donné en France a sans doute permis à la délégation française d'obtenir la modification désirée permettant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, d'interdire pour l'avenir, en cas de production excédentaire, la commercialisation de la catégorie de qualité supplémentaire et des fruits de petit calibre. Sur le deuxième point, des résultats certains ont été obtenus grâce au renforcement de l'action de contrôle du service de la répression des fraudes qui s'est exercé dans des conditions satisfaisantes. Il ne paraît donc pas opportun, pour la campagne en cours, d'autoriser la commercialisation de lots de fruits de qualité douteuse pouvant entraîner une baisse sensible des cours.

2° Action promotionnelle de vente de pommes de table « Golden délicieux ». Au cours du mois d'octobre, la faiblesse des cours enregistrés sur les marchés de production laissait prévoir à brève échéance l'ouverture d'une nouvelle crise. Aussi, il fut décidé de favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes « Golden délicieux » engagée, sous la tutelle de la direction générale du commerce intérieur, par certaines formes de commerce. En contrepartie des frais engagés par les participants à cette opération pour développer les ventes de pommes dans leurs succursales, une indemnisation forfaitaire leur a été consentie en fonction des achats supplémentaires réalisés. S'il est vrai que dans un premier temps, les intéressés ont été invités à porter leurs achats dans les départements du Sud-Est où le marché de référence de cette région enregistrait les cours les plus bas depuis le début de la campagne, dans son principe, cette action de promotion des ventes n'a jamais été réservée à cette seule région. L'amélioration des prix obtenue dans les départements retenus initialement ayant été constatée, l'opération a été étendue aux autres régions de production de façon à généraliser le soutien du marché, sans discrimination entre les producteurs des différentes parties du territoire national. Lorsque l'on sait que les sociétés de distribution engagées dans cette opération traitent 10 p. 100 environ du tonnage de pommes de table commercialisées sur le marché, on ne saurait affirmer que cette intervention a pénalisé les autres régions de production, car les circuits de distribution non engagés, ont continué, comme par le passé, à procéder à leurs achats dans les régions où ils trouvaient naturellement avantage à s'approvisionner.

9042. — M. Marcel Brégère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il est envisagé, dans un avenir assez prochain, de faire passer les services de l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) sous la dépendance du ministère de l'économie et des finances. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Si le financement des dépenses de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante a soulevé quelques

difficultés, il n'a cependant jamais été envisagé de faire passer ses services sous la dépendance du ministère de l'économie et des finances.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8849. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il est paru dans la presse, depuis un certain temps, des articles qui laissent entrevoir, pour la région Nord-Pas-de-Calais, une création d'emplois nouveaux particulièrement importants et il est signalé des implantations de groupes industriels dans diverses localités de la région. Il semble ainsi que cette région va jouir d'une expansion toute particulière devant l'impressionnante énumération de firmes importantes qui semblent devoir s'y installer. Il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, parmi ces firmes celles qui ont déjà ouvert leurs portes et le nombre d'emplois créés. Il lui demande également quelles sont celles qui ont commencé les travaux d'implantation, ainsi que la date de mise en chantier de leurs installations et celles qui ont simplement opté pour s'installer dans la région. Devant une émigration continuelle des jeunes vers d'autres régions, il lui demande aussi de lui faire connaître quel est, en l'état actuel des choses, pour les quatre années à venir, le nombre exact d'emplois créés par les industries nouvelles qui doivent s'implanter dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui signale qu'aucune implantation nouvelle n'est prévue dans la zone industrielle de Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et que ce fait est particulièrement regrettable. (*Question du 9 octobre 1969.*)

Réponse. — Un commissaire à la conversion a été chargé par le Gouvernement de rechercher, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire, toutes les solutions capables de créer des emplois notamment par l'implantation d'entreprises dans les zones délimitées par le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. Des résultats ont déjà été obtenus dans ce domaine puisqu'il est actuellement possible de prévoir la création de 50.000 emplois avant l'année 1975. Plus précisément, l'état d'avancement des travaux pour l'implantation des principales entreprises individuelles peut être résumé ainsi :

Chausson à Maubeuge : la viabilisation de la zone est terminée. L'usine est en cours de construction et des ouvriers reçoivent une formation pour que le démarrage des fabrications puisse être effectif en 1971. Au total la création de 3.500 à 4.000 emplois est prévue à l'échéance de 1973-1974. 850 emplois seront créés dès la fin de 1971.

Simca à Valenciennes : la zone est en cours d'aménagement. Les travaux de construction commenceront dans le courant de l'année 1970. La création de 4.000 emplois est prévue à l'échéance de 1973.

Renault à Douai : la zone est en cours d'aménagement, les travaux de construction commenceront à la fin du premier semestre de 1970.

Peugeot-Renault à Bruay : l'acquisition de la zone est imminente. L'équipement va commencer dans les toutes prochaines semaines. La construction de l'usine devrait être engagée dans le courant de l'année 1970.

Compagnie française de mécanique à Douvrin : la zone est équipée. La construction de l'usine doit commencer incessamment. La production doit démarrer à la fin de 1970 et la formation du personnel sera organisée très prochainement. Au total 7.000 personnes devraient y être employées à l'échéance de 1975.

Quillery à Hénin-Liétard : l'usine fonctionne depuis quelques mois et emploie 105 personnes. Un effectif total de 330 personnes est prévu pour juillet 1971.

Prouvost-Masurel à Hénin-Liétard : la construction de l'usine est pratiquement terminée. Elle doit entrer en fonctionnement au début de 1971 avec un effectif de 600 personnes qui sera porté à 1.200 personnes à l'échéance de 1973.

Constructions mécaniques de Carvin : l'usine est en cours de construction. Les productions doivent démarrer en juin 1970. 65 personnes sont actuellement occupées dans des locaux provisoires. L'effectif total prévu est de 800 personnes.

Cutler Hammer à Béthune : la construction de l'usine s'achève. 123 emplois seront créés à la fin de 1971. Un effectif total de 300 personnes est prévu pour la fin de 1974.

Isostat à Cucq : l'implantation de cette entreprise a été décidée en 1965. Elle occupe actuellement 450 personnes.

Britisch Titan Product à Calais : l'usine a démarré en 1964. Elle occupe actuellement 400 personnes.

C. G. C. T. à Saint-Omer avec extension à Longuenesse : les effectifs sont de 1.600 personnes. Ils doivent être portés à 2.000 personnes.

Burton à Boulogne : un atelier provisoire est aménagé, 80 ouvriers y travaillent. Il est prévu un effectif de 250 personnes en 1971 et 450 en 1973 après la construction de nouveaux ateliers.

Revlon à Seclin : le démarrage des travaux est imminent. L'usine doit fonctionner dans le courant de 1970 avec la création de 600 emplois féminins pouvant être portés à 1.000 dans les prochaines années.

Fra-For à Béthune : le projet est en cours de réalisation, 400 emplois féminins seront créés à la fin de 1970 et seront portés à 550 en 1972. Un atelier pour la formation du personnel fonctionne à Hesdigneul.

Antar à Valenciennes : 300 personnes y sont actuellement occupées.

Les problèmes de la zone de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos ont déjà fait l'objet de la question écrite n° 8285 posée par l'honorable parlementaire le 2 juin 1969.

ECONOMIE ET FINANCES

8380. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la requête dont il a été saisi par la fédération des invalides de son département. Cet organisme serait désireux qu'il soit tenu compte de la situation réelle des handicapés et des invalides pour l'évaluation de l'impôt — dans certaines circonstances, un salarié paye moins d'impôts qu'un handicapé — et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 19 mars 1969.*)

Réponse. — La législation fiscale actuelle comporte déjà des dispositions favorables aux personnes handicapées ou invalides. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le revenu, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et n'ayant pas d'enfant à leur charge ont droit à une part et demie — au lieu d'une part — pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De même, l'enfant infirme, majeur ou mineur ouvre droit à une part entière au lieu d'une demi-part pour la détermination du quotient familial du chef de famille. Par ailleurs, l'article 8 de la loi de finances pour 1970 prévoit que les parents d'enfants inadaptés ou infirmes peuvent déduire, pour le calcul du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu, les primes afférentes à des contrats d'assurances en cas de décès qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à ces enfants. Ces primes sont déductibles sous les mêmes conditions que les primes afférentes aux contrats d'assurance-vie. Le même article 8 exonère les contrats d'assurance décès de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Enfin en matière de droits de succession l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a institué un abattement spécial de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. De nouveaux aménagements du régime d'imposition des revenus des handicapés et des invalides sont liés au problème général de l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais la diversité des situations de fait qui peuvent se présenter rend difficile l'adoption des mesures générales de la nature de celles qui sont suggérées par la fédération des invalides du département de l'honorable parlementaire.

8696. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la trésorerie de différentes entreprises va être lourdement obérée par la décision qui vient d'être prise brutalement concernant la limitation même provisoire du volume des engagements d'obligations cautionnées destinées au règlement des taxes dues sur le chiffre d'affaires comme l'indique la note D. G. I. du 4 juillet 1969, série C. I. 109, f DO 210825. Les entreprises saisonnières telles que les brasseries, le machinisme agricole, etc... seront très fortement handicapées par cette décision. Elles le sont déjà par le poids de la T. V. A., les rentrées financières étant difficiles car les négociants en matériel agricole attendent traditionnellement que leurs clients agriculteurs aient perçu les recettes des récoltes annuelles pour être eux-mêmes réglés de leurs factures. Comprenant parfaitement l'intérêt et la portée des mesures qui ont été prises pour l'économie de notre pays, il faut néanmoins reconnaître que pour les industries susmentionnées, elles ne pouvaient intervenir à plus mauvaise période. Elle lui demande de tenir compte de la situation particulière des entreprises saisonnières et s'il n'estime pas indispensable de donner d'urgence des instructions afin de faire bénéficier immédiatement de mesures d'assouplissement lesdites entreprises. (*Question du 24 juillet 1961.*)

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire une mesure d'assouplissement a été apportée au régime de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées en faveur des entreprises qui, du fait qu'elles exercent une activité saisonnière, n'ont pas eu ou ont eu peu recours au crédit pendant les mois de février à mai 1969 retenus pour période de référence : il a été admis que la dotation de ces entreprises pourrait être calculée sur la base d'une autre période de quatre mois. D'après les informations recueillies par le Département, il semble que cette mesure ait permis d'aplanir les difficultés rencontrées par la plupart des entreprises concernées.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8891 posée le 22 octobre 1969 par **M. Edouard Bonnefous**.

8921. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965. En effet, en ce qui concerne les allocations forfaitaires pour frais d'emploi, cet article stipule que les indemnités ou allocations forfaitaires versées aux dirigeants de sociétés ne seront exonérées de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires (dans la mesure où celle-ci subsiste) que s'il est justifié : d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Or, pour l'application de cette disposition, certains agents de la direction générale des impôts estiment que tous frais dont il est demandé l'exonération, même au titre de l'allocation forfaitaire de frais, doivent être justifiés par des factures, notes ou mémoires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel — toujours selon ces mêmes agents — que la justification des dépenses couvertes par l'allocation peut être apportée par la production d'une fiche comportant les renseignements nécessaires à l'appréciation de la réalité et la quotité de la dépense. Dans l'un et l'autre de ces cas, ces exigences aboutissent à nier l'existence de l'allocation forfaitaire puisqu'il faut produire une pièce justificative à l'appui de chacune des dépenses couvertes forfaitairement. Dès lors que les dirigeants ont, conformément à l'instruction de la direction générale des impôts du 22 mars 1967, établi un relevé indiquant : le montant global de l'allocation ou indemnité perçue au cours de l'année ; la nature, par grandes catégories, des frais professionnels normalement à la charge de l'entreprise et forfaitairement couverts par l'allocation ou l'indemnité ; les diverses dépenses classées selon les mêmes catégories, effectivement exposées pendant l'année et dont on demande la prise en considération, il lui demande si l'administration est en droit d'exiger systématiquement les pièces justificatives des dépenses, tout en admettant que l'indemnité a été utilisée conformément à son objet (le relevé spécial en faisant foi) et si, d'une façon générale, l'absence de pièces justificatives autorise l'administration à refuser que soient placées hors du champ d'application des impositions précitées les allocations forfaitaires de frais, quand bien même celles-ci seraient d'un montant modeste eu égard à l'importance de l'entreprise et auraient été admises lors des vérifications antérieures. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — La production du relevé spécial visé par l'instruction de la direction générale des impôts du 22 mars 1967 ne dispense pas les dirigeants d'entreprise d'avoir à fournir toute demande du service les justifications prévues à l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965. Ce relevé les dispense seulement de l'application éventuelle des pénalités fiscales dans le cas où, invités à produire les justifications prévues à l'article 30 précité, les dirigeants intéressés n'auraient pu fournir ces justifications ou auraient fourni des justifications insuffisantes. En principe, l'absence de justification autorise l'administration à soumettre à l'impôt les allocations forfaitaires quand bien même celles-ci seraient d'un montant modeste eu égard à l'importance du salaire et auraient été admises en tant que telles sous l'empire de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965. Il est cependant probable que, dans les cas de l'espèce, les dirigeants intéressés seraient à même de fournir les justifications demandées, remarque étant faite que l'administration n'exige pas systématiquement la présentation de pièces justificatives mais accepte au contraire, pour les dépenses qui ne comportent généralement pas l'établissement de factures ou notes de frais, d'apprécier la réalité et la quotité de ces dépenses en fonction des données de fait propres à chaque situation.

8932. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas possible, dans un souci d'apaisement et dans l'esprit de la loi d'amnistie qui a été votée cette année par le parlement français, de renoncer aux instances pénales qui doublent l'action du contentieux administratif à la suite de certains redressements résultant de vérification de comptabilité. Les transactions qui interviennent généralement entre le contribuable et l'administration ne sont pas de nature à annuler l'instance introduite par l'administration devant le tribunal correctionnel. Une telle disposition aurait pour objet de mettre fin à des procédures anciennes : elle permettrait le recouvrement de sommes importantes dans l'esprit défini dans la loi d'amnistie. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — Des poursuites pénales destinées à réprimer la fraude fiscale ne sont engagées, en application de l'article 1741 du code général des impôts que dans des cas, relativement peu nombreux, de fraudes ayant revêtu un caractère de particulière gravité. L'amnistie proposée ne profiterait donc qu'aux fraudeurs de l'impôt qui ont commis les délits les plus graves, et ce non seulement au préjudice du Trésor, mais aussi au détriment des commerçants honnêtes, à l'égard desquels la fraude fiscale permet souvent d'exercer une concurrence déloyale. Une telle mesure serait contraire à l'équité et ne manquerait pas d'être mal accueillie par une notable partie de l'opinion. Pour ces diverses considérations, il ne paraît pas opportun de proposer l'intervention d'un texte prévoyant des mesures d'amnistie en matière de fraude fiscale.

8942. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale (2^e séance du 17 septembre 1969) qu'il comptait réunir d'ici à la fin de l'année l'ensemble des organismes représentatifs des formes d'épargne populaire. Il attire son attention sur la nécessité impérieuse que le statut de l'épargne soit élaboré en respectant une stricte égalité dans la concurrence entre tous les collecteurs d'épargne intéressés, ainsi que sur la nécessité de ne pas omettre parmi ceux-ci les caisses de crédit municipal. Il lui demande s'il a effectivement l'intention de convier les représentants de ces caisses à la table ronde envisagée. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances poursuit actuellement diverses études sur la collecte de l'épargne populaire. Il va de soi que ces études concerneront tous les organismes collecteurs d'épargne et qu'elles s'efforceront d'établir entre eux une meilleure égalité dans la concurrence. Des études analogues seront également entreprises à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. La situation des différents établissements intéressés ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention au cours des échanges de vues qui accompagneront ces différentes études.

8949. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très dommageables pour les agriculteurs qui vont résulter du blocage des concours à moyen et à long terme du crédit agricole, durant le quatrième trimestre 1969, compromettant le financement de l'ensemble de l'agriculture alors que les décisions d'investissement se prennent précisément à cette époque de l'année, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Les mesures d'encadrement des prêts à moyen et long terme du crédit agricole mutuel annoncées par lettre du ministre de l'économie et des finances au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole en date du 27 septembre 1969 et précisées par des correspondances du 11 et du 24 octobre 1969, n'ont pas entraîné un « blocage » des concours du crédit agricole pour le 4^e trimestre 1969. Les décisions prises tendent seulement à ralentir pour des raisons économiques et financières générales le rythme de la progression des encours de ces prêts. C'est ainsi que pour les trois derniers mois de 1969, les prêts à moyen et long terme réalisés sur avances de la caisse nationale ne devront pas, compte tenu des sommes provenant des remboursements des prêts antérieurs, excéder 1.650 millions de francs, soit 550 millions par mois. A l'intérieur de cette limite, les caisses régionales reçoivent des quotas de réalisation de prêts qui leur sont fixés par la caisse nationale, et avec lesquels elles doivent donner une priorité à la satisfaction des demandes pour lesquelles elles avaient pris un engagement écrit à la date du 30 septembre 1969. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 la progression des encours sera également limitée à 550 millions de francs par mois, de façon que l'encours global des crédits à moyen et à long terme de toute nature consentis par le crédit agricole mutuel n'excède pas 44,2 milliards de francs au 30 juin 1970. Ces mesures, intervenues plus tardivement que celles prises pour les banques, laissent par conséquent une marge de manœuvre satisfaisante aux caisses de crédit agricole qui pourront de ce fait réserver bon accueil à une large part des demandes de prêts qui leur seront présentées. Il leur appartient d'ailleurs de choisir parmi les demandes nouvelles celles qui leur apparaissent les plus dignes d'intérêt. Il a toutefois été demandé au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole de conseiller aux caisses régionales d'accorder une priorité à la satisfaction des demandes de prêts à court terme destinés au financement de la production de viande, notamment au bénéfice d'éleveurs ayant passé des contrats avec le F. O. R. M. A. de façon à éviter que l'encadrement des crédits ne fasse obstacle au réapprovisionnement des éleveurs en jeunes bêtes et à garantir un équilibre satisfaisant du

marché de la viande en 1970. D'autre part il a été admis que, tout en restant soumis aux mesures d'encadrement, les prêts d'installation destinés aux jeunes agriculteurs ainsi que les prêts d'équipement accordés dans les zones de rénovation rurale puissent bénéficier également d'une certaine priorité. En outre, certaines catégories de prêts ne sont pas soumises à l'encadrement: il s'agit des prêts aux rapatriés et d'autre part des prêts pour les bâtiments d'élevage qui ont fait l'objet d'une subvention du ministère de l'agriculture ainsi que des prêts à moyen terme spéciaux accordés aux victimes de calamités publiques.

8976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la justice si un gérant d'immeuble parisien est en droit de demander à un nouveau locataire commercial des honoraires pour la rédaction d'un bail en les calculant d'après le tarif des notaires, c'est-à-dire sur la somme totale des neuf années de loyers à courir, augmentés de la valeur d'un pas-de-porte, alors qu'en fait il s'est contenté de reproduire littéralement la rédaction du bail du précédent locataire en se contentant d'en modifier les dates et les prix. (*Question du 20 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les honoraires perçus par les gérants d'immeubles parisiens pour la rédaction des baux commerciaux ne font pas l'objet d'une taxation particulière dans le cadre de la réglementation générale des prix. Ces honoraires sont généralement ceux pratiqués par les notaires, c'est-à-dire sur le prix total des années du bail augmenté des charges: 1,50 p. 100 de 0,01 franc à 9.000 francs; 1 p. 100 de 9.000,01 francs à 22.000 francs; 0,75 p. 100 de 22.000,01 francs à 60.000 francs; 0,50 p. 100 au-dessus.

8981. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant a pour seule et unique activité de vendre à des détaillants et à des consommateurs des bières, des eaux, des limonades, ainsi que des vins, ces derniers produits étant réceptionnés par lui sous capsules représentatives des droits dites capsules congé; il le prie de lui indiquer suivant quelles modalités s'établit la contribution des patentes relatives à l'activité considérée. (*Question du 20 novembre 1969.*)

Réponse. — Si, comme il semble, le commerçant dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire n'exploite qu'un seul établissement dans lequel il vend habituellement soit à d'autres marchands, soit à des particuliers aux mêmes conditions de prix et de quantités de la bière, des eaux minérales, des limonades et des vins, il doit être considéré comme exerçant concurremment dans cet établissement les professions d'« entrepositaire ou marchand en gros de bière » (tableau A, 2^e classe) de « marchand en gros de boissons gazeuses, eaux de table, sirops, jus de fruits ou de légumes, produits pour boissons économiques, boissons non alcooliques » (tableau A, 2^e classe) et de « marchand de vins en gros » (tableau C, 3^e partie). Les droits fixe et proportionnel de patente dont il est redevable doivent être calculés conformément aux règles posées par les articles 1458 et 1468 du code général des impôts en cas d'exercice de plusieurs professions dans le même établissement. Mais le point de savoir s'il en est bien ainsi dépend des circonstances de fait que le service local des impôts est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord.

9035. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si: 1° une friteuse à gaz achetée par un marchand forain constitue un bien susceptible d'ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement en 1968, toutes autres conditions étant remplies; 2° la taxe sur la valeur ajoutée déductible du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doit, le cas échéant, être arrêtée au cinquième de la taxe sur la valeur ajoutée totale dans l'hypothèse où ledit matériel a été revendu l'année même de son acquisition. (*Question du 8 décembre 1969.*)

Réponse. — 1° Le matériel visé dans la question, n'entrant dans aucune des catégories de biens énumérés à l'article 3 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968, est exclu du bénéfice de la déduction fiscale pour investissement. 2° La vente de la friteuse dans l'année de son acquisition entraîne, chez le vendeur, la régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles fixées par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Le montant de la taxe à reverser est égal au montant de la déduction initiale atténué

d'un cinquième; mais le vendeur peut délivrer à son acquéreur une attestation correspondant aux quatre cinquièmes du montant de la taxe qui a grevé l'acquisition de ce matériel. L'opération de vente bénéficie, en règle générale, de l'exonération prévue par l'article 261-3-1° a du code général des impôts puisqu'elle porte sur un bien d'exploitation usagé. Toutefois, si l'acquéreur est un négociant en biens d'occasion, le cédant doit acquitter obligatoirement la taxe sur la valeur ajoutée, à raison du prix de vente. Le cédant est alors dispensé des régularisations prévues à l'article 210 susvisé et n'a pas à délivrer d'attestation.

9038. — M. Jacques Rastoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un terrain de 6.000 mètres carrés comprenant une maison de maître a été acheté en 1940; le propriétaire a vendu, en 1956, une parcelle nue de 800 mètres carrés sur laquelle l'acquéreur a construit par la suite un immeuble à usage d'habitation. L'acte de vente de la parcelle cédée en 1956 mentionne expressément: « tout nouveau détachement de la parcelle restante constituera un lotissement soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et l'ensemble des parcelles ayant constitué la propriété actuelle sera soumis rétroactivement à la réglementation de ce lotissement ». Le propriétaire, qui a vendu une parcelle de 800 mètres carrés en 1956, envisage de vendre, en 1970, la totalité du terrain qui lui reste, soit 5.200 mètres carrés, maison d'habitation comprise, à une société civile de droit commun qui se propose d'édifier, sur ce terrain, un immeuble à usage d'habitation et une station-service. Il n'y aura pas un « nouveau détachement de parcelle » mais bien une vente globale de la « parcelle restante ». Il lui demande si, à l'occasion de cette deuxième vente englobant la totalité de la deuxième fraction du bien acquis en 1940, le propriétaire cédant sera taxé simplement sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain à bâtir, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ou s'il sera considéré toujours du point de vue fiscal, comme ayant procédé à un lotissement taxable dans les conditions prévues à l'article 35 du code général des impôts. (*Question du 11 décembre 1969.*)

Réponse. — Le régime fiscal qui sera appliqué à la plus-value réalisée par le contribuable visé dans la question, dépend du caractère de l'opération au regard de la législation sur les opérations de lotissement et des règlements d'urbanisme. Si l'intéressé est tenu préalablement à la cession de la parcelle de demander et d'obtenir une autorisation de lotir, l'opération réalisée entrera dans les prévisions de l'article 35-I-3° du code général des impôts et les profits en résultant seront soumis à l'impôt, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions édictées, soit par ce même article 35-I-3°, soit, si le lotissement est réalisé selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par l'article 35-II du même code. En revanche, dans l'hypothèse où la cession pourrait être effectuée sans autorisation préalable elle entrerait, comme le pense l'honorable parlementaire, dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (article 150 *ter* du code général précité). Quant au point de savoir si, dans la situation évoquée, l'autorisation de lotir doit, ou non, être demandée, il échappe à la compétence du département de l'économie et des finances et entre dans les attributions du ministre de l'équipement et du logement.

EDUCATION NATIONALE

8888. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile du collège d'enseignement technique situé 174, quai de Jemmapes, à Paris (10^e). Cet établissement manque de locaux et peut difficilement s'étendre dans la cité artisanale qui l'héberge, de telle sorte qu'accueillant environ cent élèves en première année, il ne peut en garder que cinquante en deuxième, cinquante en troisième année; cela signifie qu'en fin de première année il doit se séparer de 50 p. 100 des élèves, même s'ils expriment le désir d'y rester et s'ils ont le niveau requis. Il semble que le ministère ait prévu la suppression de ce collège. C'est une solution inadmissible en un moment où des milliers d'enfants ne peuvent trouver place dans l'enseignement technique. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas plutôt son extension sur place, puis sa réimplantation, soit en achetant l'immeuble situé 184, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10^e), lequel permettrait, après un réaménagement d'accueillir quatre cents élèves (cette proposition a reçu l'avis favorable du conseil d'administration du collège), soit en construisant un collège neuf dans l'îlot de rénovation Fabien-Jemmapes dans lequel le collège se trouve déjà. (*Question du 22 octobre 1969.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique industriel, situé 174, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), est hébergé dans des locaux

loués par le ministère de l'éducation nationale et dont la situation et l'exiguité — qui limitent les effectifs de cet établissement au nombre de 200 élèves environ — ne permettent pas l'éventuel développement. D'autre part, il est apparu qu'en 1968-1969, la moitié des effectifs de ce collège était originaire de communes des départements voisins, en particulier des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, qui recevront progressivement, en application de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré de l'académie de Paris, un équipement de collèges d'enseignement technique susceptible de satisfaire les besoins de ces localités. Pour ces raisons le maintien de cet établissement ne semble pas devoir être envisagé. Mais il est évident que des mesures de relogement de ses sections dans des collèges d'enseignement technique voisins existants, ou dont le projet de construction ou de reconstruction est inscrit dans le schéma des prévisions d'implantations scolaires du second degré de la ville de Paris, seront prises en temps opportun et conditionneront impérativement la décision de sa fermeture. C'est ainsi que les collèges d'enseignement technique qui doivent être prochainement construits avenue Ledru-Rollin (12^e) et rue Clavel (19^e) permettront d'assurer l'accueil des élèves et de leur offrir, dans des conditions matérielles beaucoup plus satisfaisantes, les enseignements dont ils bénéficient au collège d'enseignement technique, 174, quai de Jemmapes.

8950. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les désagréments pour les familles et les inconvénients sur le plan touristique qui résultent des modifications apportées aux dates des vacances scolaires d'été. Ainsi, cette année, par suite de la rentrée fixée au 8 septembre pour le premier degré et au 15 septembre pour les lycées et collèges, de nombreuses familles de condition modeste n'ont pu bénéficier des séjours à tarifs réduits dont elles avaient coutume en septembre, tandis que les stations touristiques ont complètement perdu ce mois d'arrière-saison dont elles avaient grand besoin. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les vacances traditionnelles de septembre, bienfaites aux familles, utiles à l'économie et qui n'ont jamais dans le passé été nuisibles au travail scolaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La date de la rentrée scolaire a été fixée au début de septembre après consultation des administrations et des services publics intéressés ainsi que des fédérations de parents d'élèves. Ces dernières, interprètes de la majorité des familles, ont été unanimes pour demander le raccourcissement des vacances d'été. Ayant à choisir entre le mois de juillet et celui de septembre il a paru plus judicieux de retenir le mois de juillet pour son ensoleillement. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire de voir rétablir les vacances traditionnelles de septembre sera soumis à la commission chargée d'étudier les éventuelles modifications à apporter à l'actuel calendrier des congés scolaires. Il est certain cependant que le problème des vacances scolaires ne sera résolu qu'une fois réglé celui de l'étalement des congés dans les différents secteurs de l'activité nationale.

8986. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la publication des textes réglementaires portant intégration des professeurs spéciaux de l'ex-département de la Seine dans les personnels correspondants de l'éducation nationale, conformément à la loi portant réforme administrative de l'ex-département de la Seine, ne cesse d'être différée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets ou arrêtés à intervenir, afin que cette intégration devienne effective, soient publiés incessamment. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne, prévoit dans son article 30 que les professeurs spéciaux de l'ancien département de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat. Conformément à ces dispositions, ces personnels ont été pris en charge par le budget de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1968. Ce même article 30 précise qu'ils demeurent régis par les dispositions statutaires applicables à cette date, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier, pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Les études en cours avec les différents ministères intéressés sur un projet de texte tendant à intégrer ces personnels dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale en sont actuellement à leur dernière phase.

8995. — M. Marcel Guislain a l'honneur de demander à M. le ministre de l'éducation nationale vers quelle date il envisage l'éclatement de la faculté de médecine de Lille et la construction d'une faculté conjointement à un hôpital multi-disciplinaire dans le

triangle Roubaix-Tourcoing-Wattrelos. Les étudiants en médecine de la région du Nord ne disposent pas de lits pour leur enseignement, ils n'ont pas de salles de cours professionnels dans les établissements vétustes de Roubaix et Tourcoing. Ces étudiants en médecine des agglomérations Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et environs, qui représentent plus de 300.000 habitants, doivent se déplacer à Lille. Par ailleurs, les familles des malades doivent perdre beaucoup de temps pour se rendre au chevet de leurs malades au C. H. U. de Lille. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — L'évolution de l'organisation de l'actuelle faculté de médecine de Lille doit être examinée, conformément aux perspectives ouvertes par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la création des nouvelles universités. Dès lors que celles-ci auront été constituées, l'examen des demandes de construction de nouveaux locaux destinés à l'enseignement médical dans la région lilloise sera poursuivi en tenant compte des structures qui auront été établies. La réalisation des opérations susceptibles d'être alors retenues aura lieu en fonction des moyens mis à la disposition de mon département, des urgences à satisfaire sur le plan national et des décisions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les projets de constructions hospitalières.

9047. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des instructions ministérielles en date du 31 octobre 1969 et 19 juin 1968 précisent les conditions d'organisation de la tutelle pédagogique des professeurs de lycée certifiés stagiaires. Elles disent, en particulier, que le conseiller pédagogique doit se rendre deux fois par mois dans la classe du professeur stagiaire, recevoir également celui-ci deux fois par mois, ce qui correspond normalement à huit heures de tutelle pédagogique, assister aux épreuves pratiques. Ces « huit heures de tutelle » qui doivent être préparées par le professeur exigent en réalité une vingtaine d'heures de travail mensuelles. Il lui demande s'il est exact que la rémunération supplémentaire accordée à ces professeurs particulièrement bien choisis en compensation de ces heures supplémentaires soit fixée à 46,05 francs par mois. Dans l'affirmative, il lui demande également : 1^o s'il lui paraît qu'une telle rémunération correspond bien à l'importance et à la qualité du travail fourni ; 2^o pourquoi ces « huit heures mensuelles » ne sont pas rémunérées sur la base de huit heures supplémentaires au tarif habituel. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Une indemnité est versée aux conseiller pédagogiques qui reçoivent dans leur classe huit heures par semaine les candidats admis à la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.), que le candidat assiste à la classe du conseiller ou qu'il fasse lui-même son cours sous le contrôle du conseiller. Le taux de l'indemnité est fixé par le décret n^o 64-820 du 3 août 1964 à 90 p. 100 de l'indemnité de vacation d'un examen oral classé en groupe II, cette indemnité est indexée sur le traitement afférent à l'indice net 450 (décret du 15 octobre 1968). Enfin lorsque le conseiller participe aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. il est rémunéré dans les conditions fixées par le décret du 12 juin 1956. Les conseillers pédagogiques chargés de la tutelle pédagogique des professeurs déjà en fonction qui sont admis à se présenter aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. dans les conditions fixées par le décret du 22 février 1968, sont rémunérés selon les principes énoncés ci-dessus. Les problèmes posés par la rémunération de ces personnels seront examinés dans le cadre des mesures qui vont modifier le régime de formation pédagogique.

9068. — M. Marcel Mathy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la législation en vigueur prévoit que les personnels de direction des collèges d'enseignement secondaire (principal et directeur adjoint) doivent être logés dans l'établissement et, à ce titre, bénéficier des logements gratuits et de diverses autres prestations. Il lui demande si, dans le cas où l'établissement ne possède pas de logement de fonction, il ne serait pas souhaitable que le personnel visé puisse bénéficier des mêmes avantages par versement, par la collectivité intéressée, d'indemnités en espèces comme cela existe pour le personnel enseignant du premier degré. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — L'attribution d'un logement de fonction correspond à une nécessité de service et non à un droit statutaire de son bénéficiaire. De ce fait, l'absence de logement dans l'établissement n'ouvre pas droit, dans l'état actuel de la réglementation, pour les personnels de direction, à une indemnité compensatrice de logement. Toutefois, rien n'interdit aux sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire qui continuent à bénéficier des droits statutaires de leur corps d'origine — instituteur ou professeur d'enseignement général de collège — de percevoir l'indemnité forfaitaire spéciale de 1.800 francs par an, versée par l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n^o 69-1150 du 19 décembre 1969.

9117. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que s'il apparaît nécessaire au Gouvernement de prévoir les possibilités d'intégration dans les cadres de l'administration universitaire de certains officiers d'active dont les effectifs sont en voie de réduction, il importe essentiellement d'éviter que les conditions dont ils pourraient bénéficier en matière de recrutement, d'avancement et de traitement soient telles qu'ils perçoivent une rémunération souvent deux ou trois fois supérieure à celle des personnes appartenant d'origine à l'administration universitaire. De même il convient que soient prises toutes dispositions pour éviter que se trouvent bloquées les possibilités d'avancement interne des différentes catégories de ces personnels de l'administration universitaire. Elle demande que lui soient donnés sur ces différents points tous les apaisements nécessaires au maintien d'une situation normale sur le plan matériel comme sur le plan psychologique, faute desquels le malaise dès à présent perceptible ne pourrait que s'aggraver au détriment d'un fonctionnement normal des services. (Question du 14 janvier 1970.)

Réponse. — La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier, tend à faciliter le reclassement des officiers dans des emplois civils et prévoit, notamment, en faveur des intéressés, des modalités particulières d'accès à la fonction publique. L'article 1^{er}, alinéa 1, dispose que les officiers candidats aux concours de recrutement des administrations de l'Etat ne se verront pas opposer les règles statutaires en matière de limite d'âge et de classement dans les corps d'accueil. Les modalités d'application de cet article feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. L'article 3 a pour but de remettre en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, dont l'application était limitée au 31 décembre 1968, et à les étendre aux services de l'éducation nationale, initialement exclus parce qu'intéressés par un texte particulier : la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963. Les règles de reclassement prévues par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 sont moins favorables que celles qui avaient été fixées par la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963, suivie du décret du 24 février 1964. Ses dispositions étant applicables à l'ensemble des administrations de l'Etat, il est difficile de prévoir le nombre d'officiers qui pourraient en être bénéficiaires, les intégrations dans les cadres de l'éducation nationale étant d'autre part, cela va de soi, liées aux besoins et aux vacances constatées.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8895. — M. Henri Parisot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement l'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, lequel dispose : « Le Gouvernement fixera : les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'H.L.M. en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixtes ; les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H.L.M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie ». A sa connaissance, aucun texte réglementaire n'est venu à ce jour fixer les modalités d'application de cet article, que le Parlement n'a ni abrogé ni modifié. Par contre, il relève dans l'annexe 5 de la circulaire interministérielle n° 69-20 du 18 février 1969 relative à la déconcentration des procédures en matière d'H.L.M., les directives suivantes : « Il est rappelé qu'aucune convention globale de location ne doit notamment intervenir pour les logements de fonction. Ceux-ci sont traditionnellement exclus du bénéfice de la législation H.L.M. (ainsi d'ailleurs que de celles des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier). Ces directives sont valables pour les personnels des douanes, gendarmes, C.R.S., pompiers ». Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître si le texte d'application annoncé par la loi est en cours d'élaboration et, d'autre part, comment il se fait qu'une simple circulaire ministérielle puisse faire obstacle à la volonté du législateur clairement exprimée et non réformée depuis lors. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — La loi 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs a été votée dans le contexte du troisième plan de modernisation et d'équipement. Il s'est avéré que certains articles reprenaient des dispositions déjà acquises et que, dans ces conditions, les textes d'application n'avaient pas à être publiés. Dans le cas présent, l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation permet notamment de passer des conventions pour le logement des personnels de la gendarmerie et des services organisés de lutte contre l'incendie, des conventions analogues pouvant être passées pour les personnels civils. Quant aux dispositions incriminées de la circulaire 69-20 du 18 février 1969, elles visent l'hypothèse où, par le biais des conventions précédentes, seraient en fait créées des annexes de services administratifs, pour des personnels contraints à résidence, réalisations qui relèvent d'autres dotations budgétaires.

9054. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation difficile dans laquelle se trouvent des établissements privés, laïques et confessionnels, spécialisés dans l'accueil et l'hébergement de jeunes étudiants et travailleurs des T. O. M. et D. O. M. ou provenant de divers pays étrangers, notamment africains et asiatiques. La nécessité de répondre favorablement aux demandes qui leur sont adressées exige pour certains d'entre eux non seulement un entretien onéreux des installations existantes mais encore bien souvent des extensions auxquelles ils ne peuvent faire face. Il lui demande si l'on ne pourrait, dans ces conditions, et notamment lorsqu'il s'agit de développer les moyens d'accueil (chambres, réfectoires, etc.), faire bénéficier ces institutions reconnues par le Gouvernement après, bien entendu, enquête et justifications, du 1 p. 100 versé par les industriels et établissements communaux au titre de participation à la construction de logements sociaux. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — L'affectation d'une partie des fonds collectés au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction au logement des jeunes travailleurs visés dans le texte de la présente question écrite est acquise, puisque le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a été admis depuis 1968 au nombre des organismes collecteurs du 1 p. 100. Des études sont actuellement en cours dans les différents départements ministériels intéressés afin de développer cette formule d'investissement. L'hébergement des jeunes étudiants originaires des D. O. M. et T. O. M. n'est qu'un aspect particulier du problème d'accueil de certaines catégories d'étudiants, qui doit être résolu dans le cadre de la politique générale menée sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. Cependant il semble qu'à l'origine de la présente question écrite se trouvent des difficultés financières rencontrées par certains établissements privés. Dans cette hypothèse, une action efficace ne serait possible en faveur desdits établissements que dans la mesure où l'honorable parlementaire saisisrait directement des cas d'espèces, par lettre adressée aux ministères de tutelle, soit respectivement le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9092 posée le 5 janvier 1970 par M. André Méric.

M. le ministre de l'éducation et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9095 posée le 7 janvier 1970 par M. Joseph Voyant.

INTERIEUR

9026. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels peuvent être requis par les autorités préfectorales ou de police pour procéder à l'enlèvement d'emblèmes étrangers, installés par exemple sur des antennes de radio, placées elles-mêmes sur de hauts bâtiments, à l'occasion de manifestations organisées par des mouvements de divers origines. (Question du 5 décembre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 97 du code municipal, le maire est chargé de réprimer tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Il est évident que parmi ces actes figure la pose en certaines circonstances d'emblèmes sur des immeubles ou édifices d'accès difficile. Pour l'enlèvement des emblèmes dont fait état l'honorable parlementaire, le maire — ou le détenteur du pouvoir de police — ne peut que faire appel à ceux qui disposent de la technique nécessaire et des moyens matériels adéquats pour y procéder et en premier lieu aux sapeurs-pompiers placés sous son autorité et tenus d'obtempérer à ses ordres tant en vertu des articles 1 et 30 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 qu'éventuellement de l'article R. 30, 12° du code pénal.

9088. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961, a permis le recrutement des commissaires de police parmi les candidats non fonctionnaires titulaires du diplôme de licencié en droit. Il lui demande si les officiers de police de la police nationale, titulaires de ce même diplôme, ayant par leur statut vocation pour être nommés au

choix jusqu'à l'âge de 53 ans au grade de commissaire de police, n'auraient pas dû bénéficier d'une dérogation. En effet, sur un effectif actuel de près de 5.000 officiers de police, la police nationale compte seulement 29 officiers de police licenciés en droit, dont 26 ont obtenu leur diplôme après leur entrée dans l'administration. Alors que l'heure est à la « promotion sociale » et à « l'éducation permanente » cette attitude ne va-t-elle pas à l'encontre de ces deux principes et ne pourrait-elle être revue à la faveur de nouvelles dispositions. (Question du 2 janvier 1970.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 permettait le recrutement de commissaires de police parmi les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit, pourvu qu'ils ne soient pas déjà fonctionnaires. Mais il faut rappeler que ce décret n'était applicable qu'aux personnels servant effectivement en Algérie; il doit donc être considéré comme ayant été adopté sous la pression des circonstances et ne peut en aucune manière servir de précédent. Il ne semble pas possible d'envisager le recrutement sur titres de ces 29 officiers de police licenciés en droit qui n'ont jamais pu ignorer, au long de leur carrière, les dispositions statutaires relatives aux conditions d'entrée dans le corps des commissaires de police (article 4, § 1° du décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale). Il n'en reste pas moins que leur titre universitaire est un élément favorable d'appréciation dans le recrutement au choix des commissaires de police, exclusivement parmi les officiers de police, dans la limite du neuvième des postes pourvus au concours (article 4, § 2 du décret susvisé). Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs engagé une procédure pour que le choix au titre de la promotion sociale soit porté au sixième des postes pourvus au concours.

JUSTICE

9018. — M. Marcel Mollé expose à M. le ministre de la justice que, aux termes de l'article 78 du décret n° 64-472 du 20 juin 1967 fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes et des secrétariats de parquet dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, seuls les employés rémunérés ont droit à l'intégration comme fonctionnaires ou agents contractuels. Cette exigence de la rémunération ne disparaît que lorsqu'il s'agit du descendant du greffier titulaire de l'office. Or, dans de nombreux cas les épouses de greffiers sont des collaboratrices constantes de leur mari et même, quelquefois, assurent en fait la gestion du greffe, mais elles ne reçoivent pas de rémunération. Lorsqu'elles deviennent veuves, ces femmes se trouvent ainsi évincées de la profession qu'elles ont exercée pendant de nombreuses années. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'heure où les effectifs des secrétariats greffes sont si insuffisants, l'intégration de tels éléments certainement très valables, lorsqu'ils remplissent les autres conditions requises. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 54-614 du 11 juin 1954 relatif aux conditions exigées des candidats aux concours organisés pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet, disposait que les employés de greffe pouvaient se présenter aux épreuves du concours s'ils justifiaient d'un stage rémunéré de cinq ans effectués dans un greffe, dans un secrétariat de parquet ou dans une étude d'officier public ou ministériel. Mais cette condition de rémunération n'était pas exigée des descendants du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où ils avaient accompli leur stage. C'est en se fondant sur ce précédent que l'article 78 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 déroge, en faveur des seuls descendants des greffiers titulaires de charge, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales aux termes desquelles « les facultés d'intégration dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires et de recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge salariés à plein temps ». Il apparaît qu'en certains cas, des épouses de greffiers titulaires de charge non rémunérées qui, cependant, ont apporté une aide efficace à leur mari et même assuré parfois la gestion du greffe, se trouvent évincées de la profession qu'elles ont exercée avec compétence pendant plusieurs années. Au décès de leur mari, elles ne peuvent être recrutées qu'en qualité d'auxiliaire de bureau. Aussi la Chancellerie prépare un texte qui étendrait aux intéressés la dérogation prise en faveur des descendants des greffiers titulaires de charge.

9071. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre de la justice que dans une réponse du 30 octobre 1969 à la question écrite n° 7666 de M. Vancaister du 2 octobre, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a indiqué que le proprié-

taire d'un fonds de commerce concédé en gérance libre n'exerce pas personnellement au regard de la législation sur les allocations familiales une activité professionnelle et qu'en conséquence, la redevance versée par le gérant n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire du fonds, mais représentée, en revanche, le revenu du capital que constitue ledit fonds de commerce. Il lui expose qu'il semble que le propriétaire demeure cependant commerçant au sens fiscal du terme puisqu'il est assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et que le montant de la redevance est taxé à la T. V. A. Toutefois, il lui apparaît que l'activité du propriétaire du fonds de commerce donné en gérance libre n'est plus celle correspondant à la nature et à l'objet du fonds de commerce, mais plutôt à une activité de location-gérance de fonds de commerce. En conséquence, il lui demande: 1° si la personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance, qui demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., demeure commerçante dans la nature du fonds de commerce exploité, ou si elle devient « commerçante en location de fonds de commerce »; 2° lorsqu'une société commerciale à responsabilité limitée a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers, ses membres demeurant commerçants par définition en raison de l'article 1° de la loi du 24 juillet 1966, si néanmoins l'activité réelle de cette société et de ses membres doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce », absolument étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce; 3° si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel que défini dans ses statuts propres, ou par son activité réelle. (Question du 22 décembre 1969.)

Réponse. — La mise en gérance d'un fonds de commerce étant considérée, du point de vue fiscal, comme une modification dans les conditions d'exploitation et le propriétaire conservant, de ce même point de vue, la qualité qu'il avait en tant qu'exploitant direct, l'honorable parlementaire demande s'il ne faut pas en tirer la conclusion que l'activité de ce dernier demeure commerciale bien qu'avec un objet différent: la location de fonds de commerce. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question paraît appeler la réponse suivante: les auteurs de la loi du 20 mars 1956 — comme ceux des décrets des 22 et 30 septembre 1953 auxquels elle s'est substituée — ont eu pour préoccupation essentielle de remédier aux abus de la location-gérance. Afin d'éviter que certains ne spéculent sur les redevances en achetant des fonds pour les mettre en gérance, des conditions plus strictes ont été imposées pour la validité du contrat. Le propriétaire du fonds, s'il reste inscrit au registre du commerce, ne l'est plus en qualité de commerçant et il ne paraît pas — compte tenu de ce qui vient d'être dit — qu'il puisse le demeurer en raison d'une modification de l'objet de son activité. Si le bailleur est une société appartenant à l'un des types énumérés à l'article 1° de la loi du 24 juillet 1966, elle reste commerciale par sa forme en vertu dudit article. Il ne semble pas pour autant qu'il faille estimer que son activité s'est modifiée, mais bien plutôt qu'elle se trouve interrompue.

9072. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail qui sont imposées au personnel de la maison d'arrêt et de la maison centrale de Nîmes. En un moment où la diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail et la semaine de 5 jours tendent à devenir les règles communes dans les conventions collectives du travail, ce personnel ne bénéficie même pas des avantages reconnus par la loi: la durée hebdomadaire du travail, théoriquement fixée à 45 heures, est très largement dépassée, comme l'attestent le cahier de service et le registre des rémunérations; le nombre des jours de repos hebdomadaire dont chaque agent a pu bénéficier au cours des onze premiers mois de l'année est de 19 seulement; le régime dit de « descente de garde » ne saurait aucunement remplacer le repos hebdomadaire puisqu'il est applicable après 18 heures de garde (6 heures de jour et 12 heures de nuit). Cette situation a une influence néfaste aussi bien sur la vie familiale et sociale de ces agents que sur leur état de santé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser immédiatement ces regrettables anomalies. Il lui demande en outre s'il n'entend pas faire bénéficier ce personnel de l'amélioration des rémunérations déjà consentie aux catégories C et D. (Question du 22 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que les conditions de travail du personnel pénitentiaire sont actuellement difficiles par suite d'une insuffisance générale des effectifs. Si la moyenne des repos hebdomadaires pour 1969, a été de 19 heures à la maison d'arrêt de Nîmes et de 21 heures à la maison centrale, tous les agents ont cependant bénéficié d'un jour de repos par semaine. Certes, le repos dit de « descente de garde » ne peut être assimilé à un repos hebdomadaire au sens de la législation sur le travail, mais il convient d'observer qu'il est accordé, non pas après 18 heures de service,

mais à la suite d'une nuit, comptée pour 12 heures, et automatique précédée d'une demi-journée de détention. Pour remédier, dans toute la mesure du possible, à cette situation, 213 postes destinés à renforcer les établissements déficitaires ont été inscrits au budget de 1970. Grâce à cette création, 7 nouveaux surveillants seront affectés au début du mois de février à la maison centrale de Nîmes ce qui devrait permettre d'améliorer le régime de travail des agents. Quant à l'application au personnel pénitentiaire des accords intervenus entre le Gouvernement et les organisations syndicales, au sujet de l'augmentation des rémunérations des catégories « C » et « D », la chancellerie procède à une étude en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

9085. — M. Lucien De Montigny expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 55 du décret du 7 décembre 1955 et l'arrêté du 20 décembre 1955 pris pour son application prévoient qu'une attestation de régime matrimonial est délivrée par le notaire détenteur de la minute du contrat de mariage; que d'autre part l'article 1397 nouveau du code civil permet aux époux de changer pour le tout ou en partie leur régime matrimonial par un nouveau contrat homologué par le tribunal; que les articles 11, 16 et 20 de la loi du 13 juillet 1965 prévoient également la possibilité d'une modification du régime matrimonial par voie de déclaration; il lui demande qui, au cas de modification du régime matrimonial, a qualité pour délivrer l'attestation prévue par le décret du 7 décembre 1955: le notaire ayant reçu le second acte ou éventuellement le greffier du tribunal ayant prononcé l'homologation. (Question du 29 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1° lorsque les époux se sont mariés sans faire de contrat de mariage, il va de soi que seul le notaire qui a établi le contrat ensuite passé dans le cadre de l'article 1397 du code civil ou qui a reçu la déclaration par laquelle les époux ont déclaré se soumettre au nouveau régime légal en application de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 peut délivrer l'attestation de régime matrimonial prévue par l'article 55 du décret du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs; 2° lorsque les époux ont fait un contrat avant leur mariage et que par la suite ils ont, soit modifié ou changé ce régime en application de l'article 1397 du code civil, soit souscrit une des déclarations conjointes prévues par les articles 11, 16 et 20 de la loi du 13 juillet 1965, il apparaît que l'attestation de régime matrimonial peut aussi bien être délivrée par le notaire devant lequel a été passé le premier contrat de mariage que par celui qui a rédigé le second contrat ou qui a reçu la déclaration conjointe; 3° le greffier du tribunal de grande instance qui a homologué la modification ou le changement de régime matrimonial ne serait, en tout état de cause, pas compétent pour délivrer une telle attestation.

9086. — M. Lucien de Montigny expose à **M. le ministre de la justice** que les notaires doivent tenir répertoire de tous leurs actes (art. 29 de la loi du 25 ventôse, an XI, art. 826 C. G. I.) et lui demande: 1° si ce répertoire peut être établi sur feuillets mobiles; 2° quelles mesures de contrôle, par exemple numérotation des feuillets en série ininterrompue, il convient d'observer en pareil cas pour éviter les risques de substitution de feuillets; 3° si, dans l'affirmative, le contrôle ne devrait pas être assuré par la chambre départementale qui tiendrait registre des feuillets délivrés (Question du 29 décembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 29 de la loi du 25 ventôse, an XI, et de l'article 826 du code général des impôts qui imposent aux notaires de tenir des répertoires de tous les actes qu'ils perçoivent, ne prévoient pas une forme déterminée pour leur tenue. Les textes susvisés ne semblent pas s'opposer à ce que ces répertoires soient établis sur feuillets mobiles sous réserve qu'ils soient visés, cotés et paraphés par le juge d'instance, comme le prescrit l'article 30 de la loi précitée. La chancellerie examine actuellement les mesures de simplification concernant la forme des actes notariés. Un groupe de travail comprenant notamment des représentants du notariat étudie spécialement la question de la tenue de ces répertoires sous la forme de feuillets mobiles. Par ailleurs, leur contrôle par la chambre départementale est également envisagée. Il est permis de penser que ces divers aménagements pourront intervenir dans l'année en cours.

9137. — M. Marcel Nuninger expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il est envisagé de transférer les prisons et maisons d'arrêt établies à l'intérieur des villes jusque dans de lointaines banlieues. Ce projet, s'il présente des avantages en ce

qui concerne les condamnés ayant à purger une peine d'emprisonnement, offre des inconvénients majeurs dans le cas des individus qui se trouvent en état de détention préventive. Un article remarquable, à paraître dans le prochain numéro de la *Revue pénitentiaire* fait état de ces inconvénients. L'auteur montre que l'éloignement des détenus sera une gêne pour le juge d'instruction, car il rendra les transferts plus longs et augmentera, de ce fait, les risques d'évasion. Il montre également que l'idéal consisterait en une maison de détention communiquant directement avec le tribunal et avec la cour d'assises, de sorte que les manifestations de rues, favorables ou non aux accusés, deviendraient impossibles. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à tenir compte de ces observations judicieuses en maintenant à proximité de chaque tribunal un lieu de détention, dont une salle serait aménagée pour permettre au juge d'instruction d'entendre les prévenus sans les faire transférer dans les cas où il existe un sérieux risque d'évasion. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Pour éviter de trop lourdes sujétions aux services de police chargés d'assurer la conduite des prévenus au Palais de justice, il est souhaitable, comme le recommande l'honorable parlementaire, que les maisons d'arrêt soient situées à proximité des tribunaux. Toutefois, leur maintien à l'intérieur des agglomérations se heurte à de nombreuses difficultés; et dans la réalisation de ses projets d'équipement, l'administration a été conduite à pratiquer une politique de désurbanisation pour des raisons économiques et sociales évidentes. Dans leur très grande majorité les collectivités locales ont en effet demandé le transfert à l'extérieur des villes des anciennes prisons qui occupent bien souvent en plein centre urbain des emplacements de choix dont la libération est indispensable à la réalisation de projets d'urbanisme. Au surplus les terrains sur lesquels ont été installées les maisons d'arrêt, pour la plupart maintenant vétustes, ne permettent pas, en raison de leur situation, une extension de ces établissements pour répondre à l'accroissement de la population pénale, ni l'aménagement d'équipements indispensables à la mise en œuvre d'un régime pénitentiaire orienté vers le reclassement des détenus. Si, pour ces motifs, il est nécessaire d'édifier les nouvelles prisons à l'extérieur des villes, les emplacements retenus ne sont pas trop éloignés du centre et sont desservis par des moyens de communication fréquents et rapides. Il convient de signaler, en outre, que les plans arrêtés prévoient toujours des locaux permettant aux juges d'instructions d'interroger éventuellement les prévenus qu'il ne serait pas possible, pour des raisons de sécurité, de transférer au Palais de justice.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8260. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une affaire de défaut de soins à enfants survenue à Wambrechies (Nord) qui a eu pour conséquences qu'une fillette de cinq ans et un garçon de trois ans ont dû être amputés des pieds. Il s'étonne qu'à une époque où l'on prétend « faire du social » pareils faits puissent se produire sans aucune apparente réaction ni des services publics ni des associations ou œuvres qui réclament des subventions afin de s'occuper de la famille! Il lui demande si l'autorité responsable dans ce domaine n'estime pas souhaitable de prendre conscience du scandale qui est celui de l'enfance malheureuse et d'y porter rapidement remède, car la grandeur d'une nation ne se mesure pas au nombre d'enfants mais à la manière dont ils sont traités. (Question du 14 février 1969.)

Réponse. — Les enfants dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire étaient bien connus du service départemental P. M. I. du Nord et régulièrement suivis à domicile par la puéricultrice. Ces enfants, aînés de la famille, étaient d'ailleurs en bon état physique et ne pouvaient en aucune façon être qualifiés « d'enfants malheureux ». La question posée par M. Rougeron à propos de l'accident survenu à ces enfants constitue un cas trop particulier pour faire l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*. Il sera répondu par lettre particulière à l'honorable parlementaire.

8830. — Mme Catherine Lagatu signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la participation réclamée aux familles dont les enfants fréquentent les crèches a considérablement augmenté à Paris. Les nouveaux tarifs, qui sont en moyenne de 9 à 15 francs par jour et vont jusqu'à 25 francs pour certaines familles, constituent une lourde charge pour les budgets familiaux, d'autant plus que cette augmentation intervient en même temps que beaucoup d'autres. Alors que les crèches privées perçoivent une subvention de fonctionnement de 2,15 francs par jour et par enfant, les crèches de la P. M. I. ne bénéficient pas de cette subvention ni d'aucune aide de l'Etat. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une subvention

de fonctionnement soit versée par l'Etat aux crèches de la P. M. I. et pour que les employeurs contribuent financièrement à leur fonctionnement. (Question du 1^{er} octobre 1969.)

Réponse. — Le montant des participations demandées aux familles dont les enfants fréquentent les crèches parisiennes a effectivement été majoré à la suite d'une délibération du conseil de Paris en date du 9 juillet 1969. L'ancien barème n'avait pas été modifié depuis 1957 et, par suite, les contributions versées par les familles ne correspondaient plus à la situation économique présente. D'autre part, le service de la protection maternelle et infantile applique ce nouveau barème avec le maximum de souplesse et fixe les participations en tenant scrupuleusement compte des possibilités financières des intéressés et de leurs charges familiales. Enfin, il est précisé que, dans de nombreux cas, les comités d'entreprises des sociétés, banques, etc., accordent à leurs employés dont les enfants sont placés dans les crèches ou auprès des nourrices agréées, des allocations destinées à alléger la charge supportée par ceux-ci.

8831. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'urgence nécessitant d'équiper Paris en crèches. En effet le nombre de crèches y est scandaleusement insuffisant: des milliers d'enfants n'y trouvent pas de place. Dans une crèche du 15^e arrondissement, dont le nombre de lits est de 60, 350 installations ont été refusées en 1962. Pour répondre aux besoins des mères travailleuses, on estime que 300 crèches devraient être construites dans la capitale d'ici à 1975. Elle lui rappelle que le coût des crèches est laissé à la seule charge du budget de la ville, ce qui explique que deux crèches seulement ont été financées en 1969. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat et les employeurs contribuent au financement de la construction des crèches. (Question du 1^{er} octobre 1969.)

Réponse. — La population parisienne (2.590.771 habitants au recensement de 1968) dispose de 96 crèches: 57 de ces établissements sont gérés par la ville de Paris, 39 par des associations privées avec l'aide de la ville de Paris sous forme de subventions de fonctionnement dont le montant a été augmenté en 1969 de 50 p. 100. Il est certain que le nombre de crèches tant publiques que privées actuellement en service à Paris est insuffisant. Les terrains nécessaires à la construction d'établissements nouveaux sont rares et généralement très chers. La préfecture de Paris, consciente de l'importance du problème, prospecte les terrains éventuellement disponibles et fait réserver, chaque fois que cela est possible des emplacements pour l'édification de crèches et de centres de P. M. I. dans les secteurs en cours de rénovation notamment. Ainsi le conseil de Paris, a dégagé les crédits nécessaires pour l'achat de terrains situés dans le septième arrondissement, 164, rue de Grenelle, et dans le dixième arrondissement, 66 et 66 bis, avenue Claude-Vellefaux. A sa dernière session de décembre 1969, le conseil de Paris a autorisé l'acquisition de 4 propriétés situées dans les arrondissements suivants: onzième: 10 et 12, rue Thorel; neuvième: 25, rue Ballu; quinzième: impasse Saint-Charles; dix-septième: 52 et 54, rue Nollet. Par ailleurs, pourront être ultérieurement acquis les terrains situés: onzième: 115 et 117, avenue Philippe-Auguste; treizième: 10 et 12, rue Rubens; quinzième: 41, rue d'Alleray. De la sorte, la construction de 9 crèches nouvelles de 60 berceaux pourra intervenir dans un proche avenir. Au titre du V^e Plan, les projets de construction de 3 établissements nouveaux ont été subventionnés par le ministère de la santé publique. Il s'agit des crèches situées: dans le quinzième: rue de l'Ingénieur-Keller; vingtième: rue de la Réunion, rue A.-Dumas; onzième: rue Saint-Bernard. Les deux premiers établissements seront mis en service au début de l'année 1970. Deux établissements seront également financés par l'Etat au titre du V^e Plan, les promesses de subventions n'ont cependant pas encore été attribuées. Il s'agit: d'une crèche-garderie à la Poterne des Peupliers, à Paris (13^e); d'une crèche à la villa des Ternes, à Paris (17^e). Les travaux de construction de ces deux bâtiments seront entrepris dès que sera connu le montant des subventions attribuées à chacun d'eux. L'enveloppe financière affectée au V^e Plan ayant été épuisée dès 1967, le conseil de Paris a néanmoins retenu en 1968 et 1969, les 6 opérations suivantes dont il assure le financement à raison de 85 p. 100, le surplus étant fourni par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne: neuvième: rue des Martyrs (crèche); quatorzième: îlot des Mariniers (crèche); quinzième: 193, rue Saint-Charles; vingtième: rue Haxo (crèche); dix-neuvième: rue Compans (crèche + centre de P. M. I.); dix-neuvième: rue Curial (crèche + centre de P. M. I.). Il convient d'ajouter les deux opérations suivantes soumises au conseil de Paris à la session de décembre 1969, au titre du programme 1970: Paris (7^e): 1, rue Oudinot (25 berceaux); Paris (19^e): 103, rue des Pyrénées (60 berceaux). Dans le cadre du VI^e Plan, un programme de construction de 23 crèches et de 3 centres de P. M. I. nouveaux est actuellement établi par l'administration parisienne

qui fera l'objet d'une participation de l'Etat. A plus large échéance, un programme complémentaire portant sur la réalisation d'une quarantaine de crèches et d'une dizaine de centres de P. M. I. qui s'ajouteraient aux chiffres précédemment cités est mis à l'étude. Par ailleurs, la ville de Paris contribue à l'amélioration des conditions de fonctionnement des crèches privées en attribuant aux organismes qui les gèrent des subventions pour travaux d'aménagement. Enfin, l'administration n'émettrait pas d'objection à ce que les employeurs participent à cet équipement social, soit sous la forme d'apport de terrain, soit par une contribution financière à la construction elle-même, moyennant certains avantages dont pourrait bénéficier leur personnel, et qui consisteraient essentiellement dans la réservation de places dans les crèches ainsi construites, au prorata de l'effort financier consenti par les employeurs.

8961. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, comment doit être déterminée la rémunération nette, déduction faite des retenues ouvrières, d'un apprenti sous contrat logé et nourri dont la rémunération mensuelle brut prévue au contrat est de 100 F pour le premier semestre de la première année, étant fait observer qu'il est stipulé que les avantages en nature ne s'ajoutent pas à la rémunération en espèces. (Question du 18 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées sur toutes les rémunérations versées aux travailleurs salariés ou assimilés, y compris les avantages en nature. Ces avantages en nature sont évalués forfaitairement par arrêté ministériel, pris en application de l'article 145, § 3 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. L'arrêté du 23 décembre 1967 dispose à cet égard, que la nourriture est évaluée forfaitairement, par journée, à deux fois le montant de salaire horaire minimum garanti applicable à la localité considérée, ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire; quant aux travailleurs auxquels l'employeur fournit le logement, cet avantage est évalué forfaitairement à 50 F par mois. En conséquence et dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les cotisations dues doivent être calculées, en définitive, sur le montant des rémunérations allouées à l'intéressé, augmenté de la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) telle que ci-dessus rappelée.

9011. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une victime d'un accident de la circulation a bénéficié des dispositions relatives à l'aide sociale pour le règlement des frais de son hospitalisation et a été indemnisée par le fonds de garantie automobile, l'auteur de l'accident n'étant pas assuré. Il lui demande, étant donné que le règlement des frais d'hospitalisation effectué par le service d'aide sociale constitue une avance faite au bénéficiaire, si le département est habilité, en pareil cas, à réclamer au fonds de garantie le remboursement des frais d'hospitalisation qu'il a ainsi avancés. (Question du 23 novembre 1969.)

Réponse. — Le département est habilité à réclamer au lieu et place du malade, les créances dont il est titulaire et qui ne sont ni incessibles ni insaisissables. Toutefois, eu égard au caractère spécifique de la réglementation propre aux assurances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a jugé indispensable de transmettre la présente question à son collègue de l'économie et des finances.

9032. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire savoir comment s'établit la carte hospitalière publique et privée de Paris et quelle a été en particulier son évolution depuis cinq ans. (Question du 6 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des travaux entrepris par le groupe santé créé auprès de la préfecture régionale de Paris, une commission technique a été chargée d'étudier les principaux problèmes posés par l'élaboration d'une carte hospitalière pour les besoins prévisibles en 1975 et en 1985. L'étude a pour objet de déterminer l'évolution localisée des besoins et les mesures à prendre en matière d'équipements hospitaliers. Elle doit déboucher sur un projet de carte hospitalière envisageant non pas chaque département pris isolément, mais la région dans son ensemble. Cette étude doit être prochainement exposée devant les instances compétentes régionales. Compte tenu des observations formulées à cette occasion, elle sera ensuite soumise par M. le préfet de région au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui aura à apprécier aussi bien les données

méthodologiques utilisées par la commission et les hypothèses formulées à cet égard (notamment en ce qui concerne la part respective du public et du privé) que les propositions formulées sur le plan du développement des équipements.

9051. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les inconvénients du bang des avions supersoniques. Contrairement à ce que beaucoup croient, le bang est produit sur tout le parcours supersonique, et non pas seulement au moment où est « percé le mur du son ». Comme la largeur où la détonation est ressentie varie de 120 à 140 kilomètres, un survol journalier de huit avions suffit pour faire résonner le bang sur toute la France. Que sera-ce lorsque plusieurs centaines d'appareils militaires ou civils circuleront en permanence sur notre pays à ces vitesses ? Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'interdire purement et simplement par voie réglementaire, les vitesses supersoniques sur le territoire métropolitain. La mer est assez grande et assez proche pour ne gêner en rien l'entraînement militaire ou les courants commerciaux. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte un intérêt tout particulier aux problèmes posés par la nuisance que constitue le bruit, nuisance qui est de nature à avoir des répercussions sur la santé des populations. En ce qui concerne la question relative à la formation des bangs supersoniques et soulevée par l'honorable parlementaire, celle-ci présente un caractère complexe et a fait l'objet de nombreuses interventions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les mesures envisagées à la suite de ces interventions ont pour objectif de concilier au mieux les impératifs de la défense nationale et la tranquillité des populations. Depuis la mise en application, en 1966, des dispositions arrêtées en vue de réduire les effets des déflagrations soniques, le nombre des dommages imputés aux « bangs » a diminué de plus de 35 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, l'état-major de l'armée prescrit les mesures nécessaires pour modifier certaines trajectoires supersoniques et les orienter au-dessus de la mer. De telles dispositions nécessitant une révision complète des procédures de circulation aérienne ne peuvent être cependant généralisées ; de plus, elles ne sont pas sans inconvénients, notamment pour la sécurité des pilotes dont la récupération en haute mer présente de nombreuses difficultés. L'administration responsable de la protection de la santé publique étudie, en liaison avec les ministères intéressés, toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de lutte contre le bruit et veillera principalement au respect des prescriptions imposées en vue de limiter la formation des bangs supersoniques.

9084. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au prétexte : a) que les circulaires ministérielles seraient obscures, souvent contradictoires, pour faire entrer certaines maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse dans le champ d'application des affections prévues au 3° de l'article L 286-I, paragraphe I, du code de la sécurité sociale ; b) que le malade dans ce cas n'aurait pas demandé le remboursement de ses frais médicaux depuis plusieurs mois, un médecin-conseil d'une caisse primaire d'assurance maladie peut, *motu proprio*, sans jamais avoir, lui-même, examiné ledit malade, ni l'avoir convoqué en vue d'un contrôle comme le prévoit l'article L 293 du code de la sécurité sociale, « rejeter » une décision du conseil d'administration de ladite caisse qui, six mois auparavant, à la suite de l'examen médical, l'a admis à bénéficier des prestations prévues pour les affections nécessitant des soins continus et coûteux. (Question du 29 décembre 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'assuré, le numéro sous lequel il est immatriculé aux assurances sociales, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

9119. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan rural qui a ouvert un commerce de quincaillerie, droguerie et qui se voit réclamer des cotisations d'allocations familiales sur la totalité de son revenu professionnel par la caisse d'allocations familiales agricole et la moitié de ce même revenu par la caisse d'allocations familiales du régime général. Elle lui demande si cette situation est légale et, dans la négative, quels recours sont ouverts à l'intéressé pour faire cesser cette perception abusive. (Question du 15 janvier 1970.)

Réponse. — Les artisans ruraux, tels que définis à l'article L 616 du code rural, sont, en application de l'article L 1060-3° dudit code,

rattachés au régime agricole des prestations familiales. Ils cotisent, de ce fait, sur une base forfaitaire fixée par le comité départemental des allocations familiales, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture. Mais certains artisans ruraux exercent, en dehors de leur activité traditionnelle consacrée aux besoins professionnels de l'agriculture, des activités de nature commerciale pour le compte d'une clientèle non agricole. Si cette activité correspond à une entreprise nettement distincte et leur procure une proportion importante de leurs revenus, ils sont susceptibles de relever, en outre, du régime d'allocations familiales applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Mais, il va de soi que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les cotisations doivent être calculées, dans l'un et l'autre régime, sur la base des revenus professionnels tirés de chacune des activités exercées au titre du régime agricole, d'une part, du régime non agricole, d'autre part. Les intéressés peuvent, dans le cas où ils estimeraient que les cotisations réclamées ont été calculées sur une somme supérieure au montant de leurs revenus réels ou forfaitaires, saisir de leur réclamation, et dans les conditions du décret n° 58-1275 du 22 décembre 1958, la commission de recours gracieux de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole compétente.

TRANSPORTS

9020. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre des transports que dans le cadre des réformes de structures administratives de la S. N. C. F. arrêtées par son conseil d'administration il est prévu des mesures de déconcentration telles que le départ en province de certains services administratifs centraux (caisse des retraites, caisse de prévoyance, contrôle des recettes marchandises et laboratoires), soit approximativement 2.000 personnes : la caisse des retraites serait transportée à Marseille ainsi que la caisse de prévoyance ; le contrôle des recettes marchandises à Strasbourg ou Mulhouse ; les laboratoires à Lille. Cette déconcentration de grands services de la direction générale de la S. N. C. F. serait imposée par les services de l'aménagement du territoire, tandis qu'une autorisation de construire un building qui permettrait de regrouper la plupart des services de la direction générale serait accordée en contrepartie de ce départ. Elle croit devoir lui exprimer l'émotion et l'hostilité suscitées parmi le personnel par la perspective de ces départs. En effet, les villes qui accueilleront ce personnel sont déjà fortement peuplées, les cheminots ne sont pas assurés d'y trouver les équipements sociaux (logements, crèches, écoles, lycées, etc.) nécessaires pour eux et leur famille. Rien n'indique que des crédits spéciaux soient prévus à cet effet dans les villes précitées. Elle serait désireuse de savoir quel intérêt motive le départ de ces services ; qui bénéficiera des terrains ainsi libérés par la S. N. C. F. dans divers arrondissements de Paris ; ce qu'il en est de l'autonomie de gestion de la S. N. C. F. si la direction de l'entreprise ne prend pas elle-même la décision de ces déconcentrations. D'autre part, il n'apparaît pas qu'il y ait un intérêt économique ou technique particulier au transfert en province de ces services, bien au contraire, étant donné qu'il s'agit de les déconcentrer dans des villes déjà saturées. Dans ces conditions, elle lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraît pas préférable de voir regroupés à Paris, dans un building dont l'emplacement pourrait se situer sur les terrains de la S. N. C. F., les services intéressés dont rien ne justifie le départ en province. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Il est bien exact que le conseil d'administration de la S. N. C. F. étudie une réforme des structures de la société nationale. Les mesures de décentralisation envisagées répondent au souci de moderniser l'entreprise et de laisser plus d'initiative aux cadres locaux, en rapprochant les organismes de commandement des échelons d'exécution. L'excessive concentration des services administratifs dans la région parisienne ne répond pas à une telle préoccupation, et c'est pourquoi il est prévu de créer un certain nombre de régions ferroviaires dont les limites correspondront approximativement à celles des régions économiques existantes. Une plus large autonomie en résultera sur le plan de la gestion technique et de la commercialisation, autonomie qui devrait rendre le chemin de fer plus compétitif vis-à-vis des autres modes de transport. Dans cette perspective, d'un indéniable intérêt, et dans le cadre plus général de la politique d'aménagement du territoire définie par les pouvoirs publics, est effectivement prévu le transfert des caisses de retraites et de prévoyance à Marseille, du contrôle des recettes-marchandises à Strasbourg et des laboratoires à Lille. Mais, contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, il semble bien que ces villes qui ont bénéficié ces dernières années d'investissements importants et d'équipements nouveaux dans les domaines de la construction, de l'Université et des hôpitaux offrent des possibilités d'accueil intéressantes et sans doute supérieures au regard des préoccupations exprimées à celles qui existent en région parisienne. Certes, de tels transferts peuvent être à l'origine de difficultés pour certains des agents concernés — des précisions sur ce point sont fournies plus

loin — mais il ne faut pas méconnaître à l'inverse l'intérêt qu'ils présentent sur le plan des métropoles d'équilibre dont ils confortent le développement et pour les économies régionales qui en dépendent. Il est aussi à remarquer dans les cas particuliers en cause que : le futur découpage des régions ferroviaires réduira l'importance de la direction de la Méditerranée au profit de celle du Languedoc et libérera, à Marseille même, des locaux où les caisses de retraites et de prévoyance pourront employer les agents déjà sur place, ce qui limitera sensiblement le nombre des départs de Paris ; la ville de Strasbourg, où est déjà installée une section importante du service du contrôle des recettes, est un des centres où, du fait de l'existence antérieure du réseau d'Alsace-Lorraine, la S. N. C. F. dispose des plus vastes locaux ; Lille, directement reliée par l'autoroute du Nord à la capitale et à moins de deux heures de celle-ci par le rail, présente un environnement industriel et scientifique très propice à l'implantation des laboratoires. Les agents susceptibles d'être mutés en province bénéficieront, d'autre part, des conditions très avantageuses de l'accord-cadre conclu en juillet 1968 entre la S. N. C. F. et les syndicats de cheminots, qui prévoit des indemnités de changement de résidence pouvant se cumuler avec d'autres allocations ou subventions spéciales. Le personnel intéressé sera d'ailleurs consulté sur les conséquences éventuelles de ces transferts, et aucune décision ne sera prise avant que soient connus les résultats de cette consultation. Enfin les nouvelles structures du chemin de fer supposent, en contrepartie, un regroupement des services centraux qui, depuis la fondation de la S. N. C. F. en 1938, sont épars dans de multiples locaux de la capitale, mal adaptés à leur fonctionnement. La rétrocession de ces locaux est actuellement à l'étude, mais on ne peut encore en préjuger la destination. Elle permettra toutefois de procéder à ce regroupement dans un immeuble moderne, qui sera édifié selon toutes probabilités sur un terrain appartenant à la S. N. C. F. Il en résultera de sensibles améliorations des conditions de travail du personnel et des moyens accrus d'affronter la concurrence des entreprises du secteur public ou du secteur privé. Ces projets, complémentaires, de décentralisation des organismes administratifs et de regroupement des services centraux recueillent l'adhésion de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

9076. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour quelles raisons aucune subvention de son ministère n'est prévue dans le cadre du prochain budget au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements pour travailleurs migrants. (Question du 24 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Les établissements pour travailleurs migrants placés sous le contrôle du ministère du travail, de l'emploi et de la population, peuvent être rangés en deux catégories : — les foyers d'hébergement qui ont été réalisés directement par l'ancien ministère du travail et qui étaient destinés, à l'origine, aux travailleurs originaires d'Algérie, — et ceux qui ont été financés à titre prin-

cipal ou à titre complémentaire, par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. En ce qui concerne les premiers, leur gestion a été confiée à des associations à but non lucratif dont les conseils d'administration comprennent des fonctionnaires des services extérieurs du ministère. Les dépenses de fonctionnement de ces établissements sont couvertes par le prix de journée modique demandé aux travailleurs hébergés, le ministère disposant d'un crédit inscrit au chapitre 47-81, article 6, du budget, pour certains travaux d'entretien et de grosses réparations. Pour les foyers financés par le fonds d'action sociale, le principe est le même. Le fonds accorde, en effet, son concours financier à des conditions telles (subventions ou prêts sans intérêt à long terme), que les organismes gestionnaires sont en mesure de couvrir, à l'aide du seul montant des loyers versés, les dépenses normales de fonctionnement et d'entretien des foyers, sans qu'il soit fait appel au budget de l'Etat. C'est en raison des considérations qui précèdent, qu'aucun crédit de subvention pour le fonctionnement de ces types de foyers n'est prévu au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population. 2° Sur le plan plus particulier des établissements pour travailleurs migrants appartenant à des collectivités locales, il n'existe, semble-t-il, que ceux relevant de la préfecture de Paris (notamment 2 centres d'accueil, 12 foyers départementaux et un immeuble de transit familial). Il appartient normalement à la collectivité locale propriétaire de ces établissements de prendre les mesures utiles pour assurer, sur le budget départemental, l'équilibre des dépenses de fonctionnement de ces foyers. Cependant, pour tenir compte des difficultés particulières de gestion de ces établissements, le département de Paris reçoit une subvention annuelle de 180.000 à 200.000 F prélevée jusqu'en 1968 sur le budget du ministère de l'intérieur et depuis 1969 sur celui du ministère du travail, de l'emploi et de la population (182.020 F — chapitre 47-81, article 3). Il est vraisemblable qu'une subvention du même ordre pourra être attribuée à ce titre, au département de Paris, pour l'année 1970.

Errata

au *Journal officiel* du 28 janvier 1970, Débats parlementaires, Sénat.

Page 3, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la question écrite 9074 de M. Edgar Tailhade à M. le Premier ministre :

Au lieu de : « ... sans lequel cette redevance... » ; lire : « ... selon lequel cette redevance... ».

Page 25, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite 8717 de M. Edouard Bonnefous :

Au lieu de : « ... 30 novembre 1957... » ; lire : « ... 20 novembre 1957... ».

Page 26, 2^e colonne :

Au lieu de : « 8826. — Mme Marie-Hélène Cardot signale... » ; lire : « 8824. — Mme Marie-Hélène Cardot signale... ».